

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Communauté; donation entre-vifs; pouvoir du mari comme chef de la communauté; pouvoir discrétionnaire des Cours royales. — Douanes; augmentation de droits; ordonnance royale; légalité. — Bulletin: Vente de la chose d'autrui; partage; intervention du chef d'un copartageant. — Faillite; paiement; rapport à la masse. — Entrepreneur de travaux publics; marché à forfait; modification aux devis; excédant de travaux; supplément de prix. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Surenchère; folle-enchère. — Cimetière; action possessoire. — Cour royale de Paris (2° ch.): Puissance maritale; séparation de corps; domicile du mari à l'étranger. — Cour royale de Paris (3° ch.): Legs aux pauvres de deux communes; partage du legs. — Cour royale d'Angers. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): Le mobilier de M. le comte de Montbrond.

COLONIES FRANÇAISES. — Cour royale de Cayenne (ch. des mises en accusat.): Mauvais traitements envers des esclaves. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de circuit des Etats-Unis (New-York): Tentative de révolte en mer; arrestation des chefs; condamnation.

QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départemens. Haute-Loire (Le Puy): Incendie; événement mystérieux. — Finistère (Brest): Falsification de marchandises. — Cantal (Mauriac): Assassinat commis sur un enfant. — Paris: Régime d'un convalescent. — Rôle des assises. — Vol à l'étalage. — Adultère. — Attaque; coup de couteau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 janvier.

COMMUNAUTÉ. — DONATION ENTRE-VIFS. — POUVOIR DU MARI COMME CHEF DE LA COMMUNAUTÉ. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES COURS ROYALES.

Le mari peut seul, et sans le concours de la femme, disposer, en faveur de l'un ou de plusieurs des enfants communs, et pour leur établissement, de tous les biens de la communauté.

Une Cour royale a pu, en vertu du droit d'interprétation qui lui appartient exclusivement (lorsqu'il s'agit de déterminer le sens des actes et de rechercher l'intention des parties) décider qu'il y avait disposition, à titre gratuit, de toute la communauté dans un acte où le mari, en mariant sa fille, lui avait donné entre-vifs la totalité de ses biens présents et à venir. La Cour de cassation n'est pas appelée à examiner si, dans ce cas, la généralité des termes de cette disposition a pu se prêter à une telle interprétation.

Nous avons déjà indiqué cette décision dans notre Bulletin du 3 janvier, et son importance nous fait un devoir de mettre sous les yeux du lecteur le texte même de l'arrêt qui l'a consacrée, et qui est ainsi conçu :

« Attendu, en droit, qu'après avoir consacré, par l'art. 1421, le pouvoir absolu du mari, à titre onéreux, sur les biens de la communauté, en lui permettant de les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme, le législateur a statué, par l'art. 1422, que le mari ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs; d'où il résulte évidemment que le pouvoir du mari, à titre gratuit, entre-vifs, n'est pas moins absolu que le pouvoir à titre onéreux conféré par l'art. 1421, pourvu que les enfants communs soient seuls appelés à profiter de la disposition;

« Attendu que le sens littéral de l'article 1422 est confirmé par le deuxième paragraphe du même article, qui permet la disposition entre-vifs des effets mobiliers, à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu que le mari ne s'en réserve pas l'usufruit, soit par l'article 1423, qui, s'occupant de la disposition testamentaire, porte qu'elle ne peut excéder la part du mari dans la communauté;

« Attendu, dès-lors, que le mari qui dispose entre-vifs, à titre gratuit, de toute la communauté, en faveur des enfants communs, et pour leur établissement, use d'un pouvoir légal, et que la question relative à l'étendue de cet usage n'est qu'une question de fait soumise à l'interprétation des Cours royales;

« Attendu en fait que, par l'arrêt dénoncé, la Cour royale de Montpellier a déclaré que la donation faite par le sieur Constant Lamihade à sa fille unique, en faveur de son mariage, comprend dans sa généralité et dans ses effets, soit les biens propres du donateur, soit les biens dépendant de la communauté des père et mère; que cette interprétation était dans les attributions exclusives de la Cour royale; qu'ainsi, elle ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation;

« Rejetée, etc. »

Audience du 3 janvier.

DOUANES. — AUGMENTATION DE DROITS. — ORDONNANCE ROYALE. — LÉGALITÉ.

La loi du 2 juillet 1836 avait accordé une remise du cinquième des droits de douane sur les produits naturels (le sucre excepté), qui seraient importés, en droiture, par navires français, des îles de la Sonde.

Une ordonnance royale, du 2 septembre 1838, restreignit la zone où devaient se faire les chargemens qui seraient admis à profiter de la remise accordée par la loi de 1836. Ce n'était plus aux îles de la Sonde que les navires français devaient aller chercher les produits naturels dont l'importation donnerait lieu à la prime d'encouragement. Ils devaient les apporter, en droiture, des pays situés au-delà de ces mêmes îles. Elle supprimait ainsi l'exemption de droits établis en faveur des chargemens faits dans les îles de la Sonde et importés en France.

Question de savoir si cette ordonnance n'était pas viciée d'inconstitutionnalité comme dérogeant à la loi de 1836. La dérogation n'est pas douteuse; elle n'a été contestée par personne; mais la douane a prétendu que l'ordonnance était légale comme prise dans la limite de la délégation faite au gouvernement par l'article 54 de la loi du 17 décembre 1834, qui permet au pouvoir exécutif de modifier les tarifs dans l'intervalle des sessions, et sauf la sanction de la plus prochaine législature. La négative a été soutenue par MM. Delarochette et Delessert, négocians au Havre.

Dans leur opinion, l'ordonnance dont il s'agit ne trouve son appui ni dans l'article 54 de la loi de 1834, ni dans

aucune autre disposition législative; elle a été prise en dehors de la délégation dont se prévaut l'administration des douanes. En conséquence, après avoir subi l'augmentation de droits que l'acte du gouvernement leur imposait illégalement suivant eux, ils en ont demandé la restitution devant les Tribunaux.

Un premier jugement du Tribunal civil du Havre leur avait donné gain de cause; mais cette décision ayant été cassée, le Tribunal civil de Rouen, auquel la cause avait été renvoyée, a jugé, comme l'avait fait celui du Havre, que l'ordonnance du 2 septembre 1838 était inconstitutionnelle, et par conséquent non obligatoire pour le commerce.

Le nouveau pourvoi de l'administration des douanes contre ce second jugement a été admis par la chambre des requêtes, et la question devra être soumise aux chambres réunies.

Bulletin du 10 janvier.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — PARTAGE. — INTERVENTION DU CHEF D'UN COPARTAGEANT.

La vente faite par le mari d'un immeuble dépendant d'une succession encore indivise entre sa femme et les cohéritiers de celle-ci constitue l'aliénation de la chose d'autrui et rend le vendeur passible des dommages et intérêts de l'acquéreur; mais cet acquéreur, qui n'est, à raison de l'action en dommages et intérêts, en la supposant recevable et fondée, que le créancier du mari, et non de la femme, n'a pas le droit d'intervenir au partage, ni de demander qu'il soit sursis à statuer sur la nullité de la vente jusqu'après la consommation des opérations de ce partage, sous le prétexte que l'immeuble vendu peut échoir à la femme, et que l'événement venant à se réaliser, la validité de la vente en serait la conséquence nécessaire. Cette hypothèse ne peut justifier la demande d'un sursis, parce qu'en admettant même que l'immeuble aliéné tombât dans le lot de la femme, cette attribution n'en rendrait pas le mari propriétaire.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Mathieu contre un arrêt de la Cour royale de Lyon. Les moyens du demandeur étaient pris: 1° de la fausse application de l'art. 1599 du Code civil et de la fausse interprétation de l'art. 883, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré nul, comme faite a non domino, la vente consentie au sieur Mathieu par le sieur de Montaulieu, dans les circonstances indiquées au sommaire ci-dessus, bien que, par l'effet du partage, l'immeuble vendu pût tomber dans le lot du cohéritier vendeur (c'était supposer, à tort, que le mari était cohéritier, tandis que cette qualité n'appartient qu'à sa femme);

2° de la fausse application, sous un autre rapport, du même art. 1599 et de la violation de l'art. 882 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué avait repoussé la demande du sieur Mathieu d'intervenir et d'assister au partage pour la conservation de ses droits.

La réfutation de ces moyens se trouve établie dans le sommaire qui précède.

(M. Pataille, rapporteur. — M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M. Millet.)

FAILLITE. — PAIEMENT. — RAPPORT À LA MASSE.

Une somme touchée par un créancier, pour une dette échue antérieurement à la déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque de la cessation de paiement fixée par le Tribunal, est-elle rapportable à la masse de la faillite, aux termes de l'article 446 du Code de commerce modifié?

L'affirmative avait été adoptée par le Tribunal de commerce de Senlis, sur le motif que la loi n'a voulu valider que les paiemens faits pour dettes échues avant la cessation des paiemens.

Une pareille doctrine, disait le pourvoi, est évidemment contraire à la disposition de l'article 446 du Code de commerce. Le mot échues, employé dans le troisième paragraphe de cet article, s'applique, sans aucun doute, non à l'époque de la cessation des paiemens, mais au moment même où la dette est arrivée à échéance. L'article 447 justifie cette interprétation. Le législateur respecte le paiement des dettes échues, à la condition que ce paiement ait été fait sans fraude, et il y a présomption de bonne foi lorsqu'il a été effectué en valeurs ou en espèces (le jugement ne dit pas qu'il en ait été autrement dans la cause).

En fait, les paiemens ont eu lieu les 15 et 30 septembre 1841, jours de l'échéance des billets. La faillite a été déclarée le 26 octobre suivant, et reportée au 10 octobre 1839, époque de la cessation des paiemens du failli. C'est donc entre la déclaration de faillite et la cessation des paiemens que s'est effectué le remboursement des effets échus dans cet intervalle. L'opération était donc régulière et la somme touchée n'était pas rapportable. Le jugement de Senlis, en jugeant le contraire, a donc violé l'article 446.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, a admis le pourvoi (plaidant, M. Labot).

ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS. — MARCHÉ À FORFAIT. — MODIFICATION AUX DEVIS. — EXCÉDANT DE TRAVAUX. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

L'entrepreneur qui a traité à forfait avec une compagnie, moyennant un prix déterminé, pour la construction d'un canal (il s'agissait du canal de la Sambre à la Meuse), est-il fondé à demander une augmentation de prix s'il a exécuté des travaux plus importants que ceux originairement prévus par suite de modifications apportées aux devis primitifs, et dont la confection a été ordonnée par l'ingénieur de cette compagnie?

Où bien les Tribunaux peuvent-ils, en vertu de leur pouvoir d'interprétation, décider, d'après les actes intervenus entre les parties, que l'entrepreneur était dans l'obligation d'exécuter non-seulement les travaux indiqués dans les devis, mais encore tous ceux que la confection du canal rendrait nécessaires en dehors des prévisions?

Lorsqu'indépendamment du délai fixé pour l'achèvement des travaux (5 ans dans l'espèce) le marché accordait à l'entrepreneur un délai de grâce d'un mois, à partir de la mise en demeure, la compagnie a-t-elle pu s'emparer du matériel de l'entrepreneur et se substituer à celui-ci pour l'exécution des travaux, sans encourir de justes dommages et intérêts envers l'entrepreneur ainsi mis à l'écart, contrairement aux stipulations du contrat et sans expression de motifs légitimes?

La Cour royale de Paris avait jugé, en confirmant une sentence arbitrale, qu'il n'était dû à l'entrepreneur ni supplément de prix pour excédant de travaux, ni dommages-intérêts pour la dépossession soufferte, par le motif, d'une part, que l'entrepreneur avait dû prévoir les modifications qui avaient nécessité les travaux exécutés en dehors des fixations des devis, et que, d'autre part, il ne s'était pas conformé, pour obtenir l'augmentation de prix réclamée, aux prescriptions de l'article 1793 du Code civil; d'autre part, que des considérations puissantes (motif vague) avaient rendu nécessaire la substitution de la compagnie à l'entrepreneur.

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait sur la violation des art. 1134, 1153 du Code civil (loi du contrat), sur la fausse application de l'art. 1795, et sur la violation, sous un autre rapport, du même art. 1134 et des art. 1184 et 1147 du même Code.

Le dernier moyen (celui relatif aux dommages-intérêts) a principalement fait impression sur la Cour, qui, après une délibération dans la chambre du conseil, a prononcé l'admission

du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Pataille, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, M. Chevalier pour le sieur Urbain père, demandeur en cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 10 janvier.

SURENCHÈRE. — FOLLE-ENCHÈRE.

La surenchère du quart (aujourd'hui du sixième, loi du 2 juin 1841) est-elle encore recevable après la revente sur folle-enchère poursuivie contre un premier surenchérisseur? (Non.)

La question se présentait dans une espèce antérieure à la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires, et sous l'empire de l'ancien article 710 du Code de procédure civile; mais la solution ne saurait être différente sous la loi nouvelle, les deux textes ne présentant à cet égard aucune différence essentielle.

La question, au surplus, divise les Cours royales. Les unes admettent l'exercice nouveau de la surenchère, après la folle-enchère, poursuivie contre un premier surenchérisseur. Elles se fondent sur ce que la revente sur folle-enchère n'étant qu'un moyen de résolution, son résultat nécessaire a été de faire disparaître la première adjudication et la surenchère; cela est si vrai que la poursuite est reprise comme si aucune adjudication n'avait encore eu lieu, et sur les derniers errements de la procédure de saisie. — Or, si l'adjudication qui intervient sur cette nouvelle poursuite est la seule qui demeure, quel obstacle existe-t-il à l'exercice de la surenchère? Ce n'est pas le cas d'appliquer le principe que surenchère sur surenchère ne vaut, puisque la première surenchère a été emportée par la résolution provenant de la folle enchère. (Voir Bordeaux, 17 décembre 1840; Toulouse, 4 juillet 1842 (Devilleuve et Carotte, vol. 1841, 2, 150; vol. 1845, 2, 225; Pigeau, tome 2, page 395; Chauveau, sur Carré, L. proc., quest. 2451.)

D'autres Cours royales repoussent, dans le cas susindiqué, l'exercice de la surenchère. Elles considèrent que le droit de surenchère du quart (ou du sixième, suivant la loi nouvelle) est un droit exorbitant, dont il ne peut être permis d'user qu'une seule fois, et que ce droit une fois épuisé ne saurait revivre par l'événement de la folle-enchère; qu'autrement le sort des adjudications risquerait de demeurer indéfiniment incertain, ce qui causerait à tous les intéressés un préjudice réel, en écartant les adjudicataires sérieux.

C'est ce dernier système, consacré par deux arrêts des Cours d'Aix, 15 novembre 1853 (Journal du Palais à sa date), et de la Cour de Lyon du 19 juin 1840 (Devilleuve et Carotte, vol. 1840, 2, 300, qui vient d'être consacré par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Laplagne Barris. — M. Fabvier, rapporteur; plaidants, M^{es} Clérault et Paul Fabre. — Cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 décembre 1840. Affaire Malvezin contre Guignard et autres.)

CIMETIÈRE. — ACTION POSSESSOIRE.

Les cimetières, comme les églises et les chapelles, sont hors du commerce; ils ne peuvent donc faire l'objet d'une action possessoire.

Le principe est applicable alors même que l'action possessoire serait exercée non par un particulier, mais de commune à commune.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un cimetière dont trois communes avaient eu simultanément l'usage. Le jugement qui avait admis deux d'entre elles à exciper vis-à-vis de la troisième de leur possession annuelle exclusive, et à tenter, pour faire cesser le trouble dont elles prétendaient être victimes de sa part, une action possessoire, était fondé principalement sur une prétendue distinction à établir entre l'action formée de commune à commune et celle qui émanerait d'un particulier.

Mais on faisait remarquer à l'appui du pourvoi dirigé contre ce jugement, que les cimetières ne sont pas, pour les communes à l'usage desquelles ils sont affectés, une propriété communale ordinaire qu'elles puissent vendre, ce qui met obstacle à ce qu'on puisse les acquérir sur elles par prescription; qu'à cet égard les principes sont généraux, et ne font aucune distinction pour le cas où la prescription serait acquise au profit d'une autre commune. Or on sait que l'action possessoire ne peut être exercée qu'à l'égard des droits susceptibles de prescription.

La Cour, par un arrêt dont nous donnerons le texte, a cassé le jugement attaqué, et repoussé l'action possessoire comme contraire à l'article 2226 du Code civil. (Commune de Périgny contre commune de Coullège et autres. — Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général; plaidants, M^{es} Coffinières et Ledru-Rollin.)

NOTA. Le principe qui déclare imprescriptibles les choses affectées au public pour l'exercice d'un culte religieux, comme les églises, les cimetières, etc., est reconnu par M. Troplong, Prescriptions, tome 1, n° 170, qui cite, comme le consacrant, deux arrêts de la Cour de cassation, des 1^{er} décembre 1825, 19 avril 1825, et aussi 18 juillet 1858; Journal du Palais, tome 2, 1858, page 405.

COUR ROYALE DE PARIS (2° chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 4 janvier.

PUISSANCE MARITALE. — SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DU MARI À L'ÉTRANGER.

La femme française qui a épousé un Français domicilié en France ne peut être contrainte à suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il a fixé à l'étranger.

M^{me} Desboudets, dans l'intérêt de la dame Jalby, appelante d'un jugement du Tribunal de Joigny qui a repoussé la demande en séparation de corps par elle formée, expose ce qui suit:

En 1829, Jalby travaillait en qualité d'ouvrier chez le sieur Ecard, maréchal-ferrant, à Villevalier. Il demanda la main de la demoiselle Ecard. Celle-ci avait d'abord accueilli favorablement la demande de Jalby, et l'accord le plus parfait régnait entre eux. Cependant, alors que les cadeaux de nocces étaient déjà offerts et acceptés, et qu'on disposait tout pour la célébration du mariage, la fille Ecard, sans doute dans la prévision du malheur qui l'attendait, manifesta une répugnance invincible pour cette union. Elle pria son père de rompre ce projet de mariage.

Jalby acceptait cette rupture sans regret, seulement il y mettait pour condition que le père de la future lui rendrait les cadeaux de nocces, et, de plus, lui en paierait la valeur à titre d'indemnité.

Le père recula devant ce léger sacrifice d'argent, et, pour s'y soustraire, il contraignit sa fille à accepter Jalby pour époux.

Le mariage fut célébré. Le jour des nocces fut pour la ma-

riée un jour de tristesse et de deuil; l'éloignement qu'elle ressentait pour son mari ne lui permettait pas de se livrer à ces épanchemens de cœur qu'il en attendait. Elle refusa, dit-on, de danser ou de trinquer avec lui.

Jalby, dont le caractère est violent, en conçut un vif ressentiment, et dans ce jour, qu'on se plait à appeler le plus beau jour de la vie, chacun trembla sur le sort de la jeune épouse. Ces craintes n'étaient que trop fondées; car la première nuit des nocces se passa pour la femme Jalby dans les larmes. Son mari lui avait donné un soufflet.

Les scènes de violence se continuèrent les jours suivans, et forcèrent la malheureuse jeune femme à se retirer chez ses parens. Son mari vint l'en arracher, en employant la force et les menaces.

Enfin, après une expérience de deux mois, la vie commune fut reconnue impossible de la part des deux époux. Une séparation de fait eut lieu. Le mari vendit son mobilier, emporta la dot mobilière de sa femme, toucha ses revenus immobiliers sans lui en donner la moindre part, et partit pour la Belgique. Il y prit du service dans un régiment d'artillerie, et perdit ainsi sa qualité de Français. Depuis il a quitté le service militaire et s'est établi à Mons.

Quant à la femme Jalby, elle se plaça comme domestique dans plusieurs maisons, notamment chez M. Dumont, receveur de l'enregistrement à Poitiers, chez qui elle est encore, et qui donne sur sa conduite et sa moralité les enseignemens les plus favorables.

Depuis lors, Jalby chercha par les moyens les plus odieux à contraindre sa femme à le venir rejoindre. Il écrivit des lettres d'injures contre sa femme aux maires de Tours et de Poitiers. Ce n'était pas la douleur d'une affection trahie qui le guidait dans cette voie, mais un sordide intérêt. En effet, son beau-père était déjà dangereusement malade. Une succession assez opulente allait échoir à sa femme, il n'avait et n'a encore d'autre but que de lui ravir cette dernière ressource.

Dans ces circonstances, la dame Jalby a formé sa demande en séparation de corps. Après enquête et contre-enquête, le Tribunal de Joigny a repoussé la demande de la femme, et a autorisé le mari à la contraindre, manu militari, et par la saisie de ses revenus, à réintégrer le domicile conjugal, aujourd'hui fixé à Mons.

M^{me} Desboudets donne lecture de l'enquête: il soutient qu'elle contient la preuve des sévices, excès et injures graves articulés par la femme Jalby, et il adjure la Cour de prononcer la séparation de corps des époux. Subsidièrement, il soutient que les voies d'exécution autorisées par le jugement doivent être refusées au mari, par le double motif qu'il a perdu la qualité de Français et qu'il n'a plus de domicile en France.

M^{me} Sallé, avocat du sieur Jalby, fait remarquer que dans la cause il ne faut pas perdre de vue la position sociale des époux. Son client n'est qu'un pauvre maréchal-ferrant, et M^{me} Jalby ne peut avoir la prétention de façonner son mari au respect des bienséances et de la politesse. Toutes les fois qu'elle a excité son impatience ou sa colère, elle a dû s'attendre à en recueillir les effets.

C'est après quinze ans de mariage, ou pour mieux dire de séparation, que la femme Jalby vient élever contre son mari des griefs de séparation judiciaire. La justice doit se tenir en garde contre une pareille demande, et s'efforcer sur les motifs qui la déterminent. Rappelant les faits de la cause, le défenseur expose que le jour même de la nocce, la femme Jalby a refusé de danser avec son mari, tandis qu'elle acceptait le bras du sieur Tremblay, espèce de coq de village, qui lui proposait une promenade; qu'elle a, en cette occasion comme en plusieurs autres, manqué au respect qu'elle se devait à elle-même et aux regards qu'elle devait à son mari; qu'enfin elle ne pouvait être admise à se plaindre, elle qui, mariée à dix-huit ans, avait quitté le domicile conjugal après deux mois seulement d'expérience de la vie commune.

Jalby, continue le défenseur, a toujours eu le désir d'une réconciliation, et tous ses efforts tendaient à ramener sa femme près de lui. Mais celle-ci avait des exigences que la position de fortune des époux et la dignité du mari ne pouvaient raisonnablement autoriser; en effet, entre autres lettres, qui toutes respirent le même sentiment d'indépendance, M^{me} Jalby lui écrivait à la date du 14 novembre 1837:

« D'après plusieurs lettres que je viens de recevoir de mon oncle, il m'engage à retourner près de vous. J'ai bien voulu consentir, moyennant que vous vous soumettiez aux conditions qui vous sont imposées, et que je vais vous décrire.

« Premièrement, je veux être libre de faire dans mon ménage tout ce qui me conviendra, de vendre ou d'acheter, si je le juge convenable, sans que vous vous y opposiez; en un mot, je veux être maîtresse.

« Après, il me faudra une domestique ou une femme de ménage.

« Ainsi, réfléchissez-y bien, il faudra vous conduire avec moi mieux que vous ne l'avez fait jusqu'ici, et ne pas me contrarier sur mes volontés, sans quoi la désunion recommencera pour la vie entière.

« Adieu.

VICTORINE. » M^{me} Sallé donne lecture de la contre-enquête, toute favorable à son client, et conclut à la confirmation du jugement dans toutes ses dispositions.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général, a confirmé la sentence; mais considérant, en ce qui touche le mode d'exécution autorisé par les premiers juges, qu'il est reconnu par Jalby lui-même qu'il est domicilié à Mons, et que sa femme ne peut être contrainte à le suivre en pays étranger, la Cour a ordonné que le jugement ne recevrait son exécution, par les voies de droit, et notamment par la saisie des revenus de la femme, qu'autant que Jalby aura rétabli son domicile en France.

COUR ROYALE DE PARIS (3° chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 25 novembre et 23 décembre.

LEGS AUX PAUVRES DE DEUX COMMUNES. — PARTAGE DU LEGS.

1° Les legs faits aux pauvres de deux communes doivent-ils être partagés par moitié, en considérant les bureaux de bienfaisance établis par la loi pour compter et répartir les legs faits aux pauvres comme leur personnalité, sans avoir égard au nombre des pauvres de chaque commune? (Non.)

2° Le partage, au contraire, doit-il être fait eu égard au nombre des pauvres de chaque commune? (Oui.)

3° Le nombre des pauvres de chaque commune peut-il être calculé d'après le chiffre moyen des indigens qui ont été, comme tels, exemptés de la contribution personnelle et mobilière sur le rôle de chaque commune pendant les dix dernières années? (Non.)

(Le bureau de bienfaisance de la commune de Volgré contre celui de la commune de Sénan.)

Trois legs, d'ensemble 15,800 francs, avaient été successivement faits par M^{me} de Vaillé, par trois testamens en date des 28 vendémiaire an XII, 6 brumaire an XII, et 28 janvier 1804, aux pauvres de la paroisse de Sénan et de Volgré par le premier, et par les deux autres aux pauvres de Sénan et

de Volgré, par une disposition conjointe et sans attribution de parts.

Cette dame était décédée en 1805. A cette époque, et de temps immémorial, Sénan et Volgré formaient deux communes distinctes, quoiqu'elles n'eussent qu'une paroisse commune, mais ce ne fut qu'en 1854 qu'elles eurent chacune un bureau de bienfaisance.

Jusqu'à il n'en avait existé qu'un à Sénan, et c'était lui qui avait accepté, recueilli et réparti les legs de M^{me} de Vaillé aux pauvres des deux communes.

En 1859, le bureau de bienfaisance de Volgré forma contre celui de Sénan une demande à fin de partage par moitié du legs de M^{me} de Vaillé.

Elle était fondée 1^o sur l'intention de la testatrice, résultant de ce que les legs avaient été faits par une disposition conjointe et sans attribution de parts; 2^o sur la loi d'après laquelle ces sortes de dispositions sont partageables par moitié; 3^o et enfin, sur cette considération que les bureaux de bienfaisance institués par la loi de l'an VII étaient la personnification des pauvres d'une commune, qui ne pouvaient rien recevoir individuellement, étaient considérés comme une communauté représentée par le bureau de bienfaisance de leur commune, et qu'ainsi les bureaux de bienfaisance de Sénan et de Volgré étaient deux personnes morales entre lesquelles les legs étaient partageables par moitié.

Le bureau de bienfaisance de Sénan répliquait que l'intention de la testatrice avait été, au contraire, que sa libéralité fut portée à chacun des pauvres individuellement, quelle que fut la commune à laquelle ils appartenaient; que dès lors les legs devaient être répartis et divisés entre les deux communes, proportionnellement au nombre des pauvres de chacune d'elles.

En fait, il soutenait que le nombre des feux de la commune de Sénan était d'un tiers plus fort que celui des feux de la commune de Volgré; en conséquence, il concluait à ce que le partage fut fait par feux, c'est-à-dire dans la proportion de deux tiers pour Sénan, et d'un tiers pour Volgré.

Le Tribunal civil de Joigny avait pensé que, d'après l'intention de la testatrice, la division du legs devait être faite entre les deux communes proportionnellement au nombre des pauvres de chacune d'elles, et il avait décidé que la constatation du nombre des pauvres de chaque commune se ferait à l'aide du relevé, sur les rôles des contribuables, des habitants exemptés de la contribution personnelle et mobilière à raison de leur indigence pendant les dix dernières années.

Devant la Cour, M^e Liouville pour le bureau de bienfaisance de Volgré, appelant, après avoir soutenu que le partage devait avoir lieu par moitié d'après les principes posés plus haut, critiquait le mode de constatation adopté par les premiers juges, 1^o comme impossible, en fait, parce que les rôles des contribuables ne contenaient que les noms des habitants imposés; 2^o comme reposant sur une base fautive: La répartition des impôts se fait, disait-il, plus encore en proportion de l'aisance des habitants qu'en proportion de leur nombre; ainsi, dans une commune où les habitants sont aisés, on les impose davantage, et, sans les trop surcharger, on trouve le moyen d'accorder plus de dépenses et d'exemptions que dans une commune où les habitants sont moins aisés; en telle sorte que les communes les plus pauvres sont celles où il y a le moins d'exemptions. Cette considération s'appliquait parfaitement aux communes de Sénan et de Volgré. La commune de Sénan, plus aisée que celle de Volgré, pouvait avoir et avait probablement un plus grand nombre de non-imposés que cette dernière, qui cependant était, en fait, la plus pauvre.

M^e Flandin, pour la commune de Sénan, justifiait, en droit, la sentence des premiers juges, et soutenait que ce mode de constatation du nombre des pauvres était le seul praticable; que si les rôles des contributions ne contenaient que le nom des imposés, il était facile de vérifier, sur les états de répartition, le nombre de ceux qui étaient exemptés de l'impôt.

M. l'avocat-général Berville estimait que la division devait se faire en égard au nombre des pauvres de chaque commune; mais il reconnaissait que ce mode de constatation n'était pas possible, et il y substituait celui qui résulterait du rapprochement des états quinquennaux de recensement des habitants avec les états de répartition des contributions, c'est-à-dire les rôles des contributions personnelles et mobilières.

La Cour, prescrivant le mode de constatation adopté par les premiers juges comme erroné et pouvant conduire à des résultats diamétralement contraires à ceux qu'ils avaient en vue, a déclaré en fait qu'il résultait des documents de la cause que le nombre des pauvres était le même dans chacune des deux communes, quelle que fut la différence de la population; en conséquence elle a ordonné le partage du legs par moitié.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Présidence de M. Desmazières, premier président.

Audience du 27 décembre.

La résolution d'une société industrielle ayant pour objet l'entreprise d'un service public peut être prononcée sans liquidation régulière, et avec attribution générale des choses sociales à l'un des associés, lorsque l'autre associé, par l'inaccomplissement de ses engagements essentiels, entrainerait la ruine de la société. (Code civil, art. 1184 et 1871.)

Chindé et Leroux, concessionnaires du privilège de l'éclairage de la ville du Mans par le gaz, forment entre eux une société pour l'entreprise de cet éclairage pendant dix ans.

Chindé, gérant, promettait de donner tout son temps et tous ses soins à la société.

Leroux, établi ingénieur, s'engage à fournir pour dix mille francs d'appareils; en outre, tous ses soins et ses plans pour la construction de l'usine et de ses dépendances.

Il n'apporte que quelques syphons et quelques colonnes pour le gazomètre; du reste, il se refuse obstinément à remplir ses plus importants engagements. Chindé y supplée autant qu'il est en lui, et à ses frais. Toutefois, l'éclairage n'a pu être commencé que plus de six mois après le terme fixé: il est insuffisant, et ne peut être rendu complet dans l'état. Le gérant s'en prend aux négligences de son associé, qu'il considère comme un invincible obstacle à la réussite qu'il peut atteindre seul. Il demande que Leroux soit mis hors de la société, et il conclut à rester seul chargé de la concession et de l'entreprise, offrant du reste toutes garanties à son associé.

30 juin 1843, jugement arbitral qui, vu les circonstances, et appliquant le principe général de l'article 1184, auquel il n'a pas été fait exception par l'article 1871 du Code civil, prononce la résolution au respect de Leroux, et laisse toute l'entreprise et ses dépendances à Chindé, qui, dans six mois, justifiera de la libération du premier par la ville et par tous autres créanciers. Chindé est obligé de payer 6,000 francs à Leroux, pour sa part dans les valeurs sociales, compensation faite des dommages-intérêts dont celui-ci est reconnu passible.

Appel par Leroux. Il insiste pour que la société soit déclarée dissoute, qu'elle soit liquidée, et que les objets qui en dépendent soient vendus à frais et bénéfices communs. L'intimé résiste à cette mesure qui serait ruineuse, et qui ne peut lui être infligée, dit-il, par la faute de son co-associé.

ARRÊT.

« Attendu que l'association formée entre les parties ne peut pas être envisagée sous le seul rapport d'une société industrielle ordinaire pouvant cesser ses opérations à sa volonté, rompre son existence, disposer de son avoir, supprimer ses établissements; qu'elle est au contraire chargée de procurer l'éclairage de la ville du Mans, et tenue envers l'administration de cette cité des engagements synallagmatiques passés par l'entreprise de cet éclairage;

« Que cet état de chose rend inapplicables, dans la cause, les règlements sur la dissolution des sociétés; que si l'appelant était admis à exiger qu'elle fût résolue dans le sens de l'article 1871 du Code civil, il en résulterait qu'après avoir

préjudicié notablement à l'entreprise par un manquement à ses engagements, qui n'est pas même contesté par lui, il entrainerait indubitablement l'interruption du service, et plastrerait l'intimité sous le coup d'une condamnation ruineuse en dommages-intérêts, que bien évidemment la ville du Mans serait fondée à prétendre;

« Que les arbitres ont donc pris le seul parti que les circonstances pussent admettre, et qu'il résulte des documents de la cause que, dans leur appréciation, les intérêts de l'appelant ont été soigneusement ménagés;

« Par ces motifs, et autres exprimés dans la sentence dont est appel, la Cour confirme, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

Du 27 décembre 1843. M. Desmazières, premier président; M. Allain-Margé, avocat-général; concl. conf. — Pour l'appelant, M^e Bellanger, avocat; M^e Bourjuge, avoué; pour l'intimé, M^e Freslon, avocat, M^e Maillard, avoué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 10 janvier.

LE NOBILIER DE M. LE COMTE DE MONTROND.

M. le comte de Montrond, après avoir occupé de lui durant sa vie les plus hautes régions de la société et de la diplomatie, a depuis son décès occupé la presse, qui s'est mise en quête des mystères de sa singulière existence. Sans avoir jamais possédé ni patrimoine ni fonctions publiques, M. de Montrond jouissait d'une aisance de millionnaire. Un grand seigneur doit avoir des maîtresses, des duels, des créanciers; rien de tout cela ne manquait à M. de Montrond. Une conséquence inévitable de ce dernier avantage était la nécessité de n'offrir aucune prise aux réclamations pécuniaires. M. de Montrond avait donc un équipage de remise et un mobilier de louage. En 1823, il avait pris à bail d'une dame Hamelin un appartement, rue Blanche, dans la tour dite le pavillon de Richelieu; il avait loué cet appartement garni, à longues années, moyennant 2,500 francs applicables moitié à la jouissance des lieux, moitié à la jouissance du mobilier. L'immeuble fut vendu en 1833, à la requête des créanciers de M^{me} Hamelin; puis les créanciers découvrirent le mobilier loué à M. de Montrond, et le saisirent à son tour. M. de Montrond réclama l'exécution de son bail. Il eut même la velleité de réclamer la propriété du mobilier saisi sur M^{me} Hamelin; mais il insista peu sur cette prétention toute d'obligance, et s'en vit débouter par un jugement du 30 avril 1834. Le mobilier dont il jouissait fut vendu aux enchères publiques, pardevant notaire, le 19 septembre 1836, au profit des créanciers de M^{me} Hamelin.

Un homme d'un esprit aussi fin que M. de Montrond voulait, pour son entourage, des gens dignes de le comprendre et de lui obéir. On citait la recherche et les bons mots de ses serviteurs. L'un d'eux refusait la voiture de M. le comte parce qu'il la trouvait trop dure; un autre lui demandait à son départ pour l'armée et avant de garnir son nécessaire de toilette, à quelle odeur M. le comte ferait la campagne. A l'époque de la vente dont nous venons de parler, c'était un sieur Antoine Boulanger qui remplissait près de M. de Montrond les fonctions d'intendant, de secrétaire, de caissier, de banquier même, après avoir été le compagnon fidèle de ses longues et nombreuses missions plus ou moins diplomatiques. Le sieur Boulanger se rendit adjudicataire du mobilier qui garnissait le pavillon de Richelieu, et le paya comptant. M. le comte se trouva donc dans les meubles de son intendant. Celui-ci, cependant, pour respecter les convenances, s'était rendu acquéreur sous le nom d'un sieur Bresler, auquel succédaient d'autres prête-noms. Enfin il avoua son droit de propriété à M. de Montrond, et porta le prix des meubles, dans les comptes par suite desquels il est aujourd'hui créancier de 14,484 fr. 40 c. Ces comptes furent approuvés par M. de Montrond, qui couvrit même Boulanger de ses avances en lui transportant une créance sur un débiteur domicilié à Aix-la-Chapelle.

M. de Montrond avait une telle habitude de la libéralité et de la dissipation, qu'il faisait présent à ses amis des livres et d'objets de prix qui excitaient leur gracieuse approbation. L'intendant se trouvait ainsi journellement pillé par son maître. Deux amis de M. de Montrond supplémentèrent le sieur Boulanger, s'emparèrent de la confiance de M. le comte, et le dépouillèrent, ou plutôt dépouillèrent son intendant de parties notables du mobilier. Ainsi l'un d'entre eux fit vendre aux criées, par un commissaire-priseur, moyennant 2,500 francs, quatre douzaines de tasses vieux Sèvres, et remit au Mont-de-Piété pour 2,900 francs d'argenterie et de vermeil, dont la reconnaissance a été trouvée sous les scellés après la mort de M. le comte de Montrond.

Cet état de choses avait amené des mesures conservatoires de la part du sieur Boulanger; des hostilités et des procès-verbaux de récolement fort orageux du vivant même de M. de Montrond; elles ont continué après son décès contre ses héritiers.

M. Boulanger réclama aujourd'hui, par l'organe de M^e Bataillard, son avocat, la propriété du mobilier en question. Les héritiers de M. le comte de Montrond opposaient, par l'organe de M^e Deplas, avoué, diverses objections à cette demande, et réclamaient la restitution des titres de la créance transportée au sieur Boulanger pour le couvrir de ses 14,484 francs 40 centimes. Déjà l'affaire s'était présentée devant la Cour royale en état de référé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 novembre.)

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Bataillard et Deplas en leurs plaidoiries, et M. Ternaux, avocat du Roi, en ses conclusions conformes, a reconnu le sieur Boulanger propriétaire du mobilier par lui réclamé, et ordonné que la restitution lui en serait faite dans le délai de trois jours, passé lequel il serait fait droit; a nommé M^e Jacquin, commissaire-priseur, expert à l'effet de déterminer la valeur des parties de mobilier dont le détournement est constaté par les procès-verbaux de récolement, et déclaré les héritiers de Montrond mal fondés dans leur demande reconventionnelle tendant à la remise des titres de la créance sur Aix-la-Chapelle; enfin il a condamné les héritiers de Montrond aux dépens.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE CAYENNE (ch. des mises en accus.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 28 octobre.

MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS DES ESCLAVES.

M. Fourier, natif du département de la Seine-Inférieure, ex-régisseur de l'habitation de la Mariane, a été mis en accusation pour des faits extrêmement graves. Le texte de l'arrêt de renvoi les fera suffisamment connaître.

« Vu les pièces de l'instruction; « En ce qui concerne: 1^o les sévices et mauvais traitements imputés à Fourier à l'égard des esclaves Poupinne et Appa; « Attendu qu'ils ne sont pas suffisamment établis; que les circonstances dans lesquelles ils auraient été exercés sont aussi incertaines que leurs résultats; « 2^o l'introduction dans les naves de l'esclave Abadia, d'une substance de nature à donner la mort; « Attendu que, s'il est établi que Fourier, pour tirer d'un évanouissement dans lequel il se trouvait, le nommé Abadia, a laissé tomber, dans son empressement, quelques gouttes

d'ammoniaque qui ont pu s'introduire dans les fosses nasales, cet accident involontaire, qui, suivant l'expert médical chargé de visiter cet esclave, n'a produit aucun des désordres constatés par lui, ne saurait être relevé à la charge de l'inculpé;

« La Cour dit n'y avoir lieu à suivre contre lui sur ces trois chefs de la prévention;

« Mais, attendu qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre Fourier, d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains,

1^o Sur le nègre Henri, dit Gros-Bibi, arrêté en mer, roué, en lui faisant cracher au visage et frapper aux deux joues avec un soulier ferré, par tout l'atelier de l'habitation la Marianne, à la suite d'une fustigation; et, lorsque cet homme était encore attaché à l'échelle, en lui portant lui-même, dans cette position, des coups de pied au visage et en lui frappant, alors ou postérieurement, une ou plusieurs dents; en le faisant ensuite enchaîner, malade, pendant un mois au moins, à une chaîne du poids de vingt-cinq kilogrammes, et dans cet état ne lui fournissant qu'une nourriture insuffisante; en le soumettant à un travail au-dessus de ses forces et à une fustigation quotidienne de vingt-cinq coups de fouet pendant une semaine au moins, et en outre en le frappant lui-même fréquemment à coups de bâton;

« Faut qu'il, perpétrés volontairement et avec préméditation, ont occasionné, le 18 septembre 1841, la mort de Henri, dit Gros-Bibi, sans intention de le donner;

2^o Sur le nègre Abadia, en brisant sur sa tête et son corps une pagaie avec laquelle il lui portait volontairement et avec préméditation des coups qui ont occasionné audit Abadia une maladie et incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

3^o Sur la négresse Thérèse, en lui portant volontairement et avec préméditation, un coup de câble d'abord, et ensuite, dans la région du bas-ventre, un coup de pied qui détermina immédiatement une hémorragie violente et a occasionné une maladie de plus de vingt jours;

4^o Sur le nègre Antoine, dit Occotia, au moment où il avait les menottes, en lui portant, volontairement et avec préméditation, trois coups d'un sabre arraché violemment au commandeur, et en lui faisant ainsi deux blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

5^o Sur le nègre César, atteint de la maladie dont il est mort, en le frappant lui-même, volontairement et avec préméditation, et lui portant en outre plusieurs coups de pied quelques instants avant sa mort;

6^o Sur le nègre Bastien, dit Aoussa, malade, en lui portant, et faisant porter, volontairement et avec préméditation, des coups à plusieurs reprises;

7^o Sur le nègre Adolphe, en lui portant, à une époque qui n'est pas établie, volontairement et avec préméditation, des coups de bâton, sous lesquels il tomba;

8^o Sur le nègre Crispin, en lui faisant, vers la fin de 1841, volontairement et avec préméditation, une blessure à l'œil droit avec un tison enflammé,

« Sans que les coups portés et blessures faites audits César, Bastien dit Aoussa, Adolphe et Crispin aient occasionné une incapacité de travail personnel ou maladie de plus de vingt jours aux susnommés;

« Ordonne la mise en accusation du sieur Fourier, et le renvoie devant la Cour d'assises, qui tiendra sa séance à Cayenne, sous l'accusation:

1^o D'avoir exercé, dans le cours de juillet, août et septembre 1841, des traitements barbares et inhumains sur la personne du nègre Henri dit Gros-Bibi, et de lui avoir, en outre, porté et fait porter volontairement et avec préméditation, des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de le donner. — Crimes prévus et réprimés par les articles 26 et 42 de l'édit de mars 1683, 509 et 510 du Code pénal colonial;

2^o D'avoir, vers la fin de 1841, exercé des traitements barbares et inhumains et porté volontairement et avec préméditation, au nommé Abadia, des coups qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel et une maladie de plus de vingt jours. — Crime prévu et réprimé par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 509 du Code pénal colonial;

3^o D'avoir, dans le cours de novembre 1859, exercé des traitements barbares et inhumains sur la négresse Thérèse, et de lui avoir porté volontairement et avec préméditation des coups qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel et maladie de plus de vingt jours. — Crime prévu et réprimé par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 509 du Code pénal colonial;

4^o D'avoir, à la fin de 1841, exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne du noir Antoine dit Occotia, en lui portant, volontairement et avec préméditation, des coups, et faisant des blessures qui ont occasionné une maladie de plus de vingt jours. — Crime prévu et réprimé par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 509 du Code pénal colonial;

5^o D'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur le nègre César, malade, et de lui avoir porté, volontairement et avec préméditation, des coups qui n'ont pas entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Délit prévu par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 511 du Code pén. colon;

6^o D'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur le nègre Bastien dit Aoussa, malade, et, dans cet état, de lui avoir porté et fait porter volontairement, et avec préméditation, des coups qui n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Délit prévu par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 511 du Code pén. colon;

7^o D'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur le nègre Adolphe, et de lui avoir porté, volontairement et avec préméditation, des coups qui n'ont entraîné ni maladie, ni incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Délit prévu par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 511 du Code pén. colon;

8^o D'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur le nègre Crispin, en lui faisant volontairement, et avec préméditation, une blessure à l'œil droit avec un tison enflammé, sans que ladite blessure ait entraîné maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. — Délit prévu et réprimé par les articles 26 de l'édit de mars 1683, 5 et 511 du Code pén. colon;

« Rejette les fins de la requête tendant à la mise en liberté provisoire sous caution;

« Décerne ordonnance de prise de corps contre ledit Fourier.

« Et statuant sur les fins de la requête relatives au moyen de prescription proposé par Fourier:

« Vu les articles 657 et 658 du Code d'instruction criminelle.

« Attendu, quant aux crimes dont il est accusé, que, dans le cas où la date de leur perpétration serait incertaine, ils ne pourraient remonter qu'au 1^{er} septembre 1838, époque de son entrée sur l'habitation la Mariane, en qualité de régisseur;

« Que, s'il existe quelque incertitude sur l'époque précise où les coups ont été portés à Adolphe, il n'est point établi qu'ils l'aient été il y a plus de trois ans;

« La Cour rejette le moyen tiré de la prescription. »

La cause sera jugée aux assises du mois de novembre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CIRCUIT DES ÉTATS-UNIS (New-York).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du juge Betts. — Audience du 8 décembre.

TENTATIVE DE RÉVOLTE EN MER. — ARRÊSTATION DES CHEFS.

— CONDAMNATION.

Deux marins, les nommés William Paynar, surnommé Williams, et James Bennett, avaient été arrêtés à leur arrivée dans le port de New-York sous la prévention de tentative de révolte commise en pleine mer, à bord du schooner Harp, capitaine Castor, pendant la traversée de ce navire du Para en ce port. Voici les faits qui sont résultés de la déposition du capitaine devant le jury:

Comme il se trouvait dans le port du Para, il eut quelques difficultés avec Williams, qui se montrait peu respectueux à son égard, et refusait d'obéir à ses ordres. Le navire quitta le Para le 23 octobre. Le 26, immédiatement après souper, le capitaine et le lieutenant furent

pris de violents vomissements. Cette coïncidence parut singulière. Cependant le lieutenant se rétablit plus promptement que le capitaine, qui fut malade pendant dix ou douze jours. Le 17 novembre, celui-ci fut prévenu dans la soirée par le lieutenant que Williams et Bennett avaient complété de s'emparer du navire; il ne voulut pas d'abord croire à cette nouvelle, mais elle lui fut confirmée par un des matelots, nommé Dixon, qui ajouta qu'ils étaient armés de pistolets.

Alors le capitaine s'arma d'un anspech. C'était l'heure de quart de Williams. Bennett était dans la chambre. Le capitaine s'approcha du premier et lui reprocha ses intentions coupables, en lui demandant ses pistolets. Williams nia les projets qu'on lui prêtait, et déclara n'avoir pour arme qu'un vieux couteau. Bennett, appelé ensuite, nia tout projet coupable, et dit qu'il avait eu un pistolet, mais qu'il l'avait donné au Para à son frère. Mais Dixon affirmait avoir vu un pistolet et des balles, le capitaine résolut de faire une perquisition dans leurs coffres. A dix heures, comme Williams allait prendre la barre du gouvernail, le capitaine, aidé du lieutenant, s'assurèrent de lui, puis le laissèrent à la garde de Dixon. Ils arrêtèrent également Bennett. Williams avait sur lui un couteau de marin, mais aiguisé par le dos, ce qui en faisait une arme dangereuse. Un pistolet fut trouvé dans leur coffre; il était fortement chargé et nouvellement amorcé. Ils avaient en outre de la poudre et des balles. Le capitaine enferma les prisonniers dans la cale pour la nuit, puis le lendemain il les sépara.

Dixon, entendu comme témoin, a fait connaître que Williams lui a fait part de son projet de tuer les officiers et de s'emparer du navire, huit jours après avoir quitté le Para. Quatre ou cinq jours après le capitaine étant tombé malade, Williams dit que quand le navire serait arrivé dans le golfe du Mexique, on expédierait le capitaine et quelques hommes de l'équipage, et qu'on atterrirait à la côte la plus voisine, qu'on coulerait le navire, après avoir pris l'argent qui était à bord, et qu'on gagnerait la terre avec le canot. Tout cela était dit en présence de Bennett, qui ne répondait rien.

Le 17 novembre, Williams dit: « Tu serons-nous cette nuit ce b...là? en désignant le capitaine. — Oui, » répondit Bennett. Williams ajouta: « Nous appellerons le lieutenant à l'avant, nous l'assommerons et le jetterons à la mer. Alors, armé de mon pistolet, j'irai expédier le capitaine. » Et il montra à Dixon son arme, qui était dans le coffre de Bennett. Deux jours avant il l'avait vu aiguïser son couteau par le dos. Alors Dixon, effrayé, raconta cela à un de ses camarades, qui avertit le capitaine.

John Marshall, cuisinier, déclare que le jour où le capitaine et le lieutenant ont été malades, il a nettoyé la cafetière qui leur avait servi et a trouvé au fond un dépôt blanchâtre. Il a entendu plusieurs fois Williams et Bennett proférer des menaces contre le capitaine et contre les officiers du bord. Un jour que Williams lui reprochait de ne pas donner assez souvent du lard à l'équipage, il ajouta: « Tu ferais bien mieux de nous en laisser prendre, car tu ne seras pas longtemps là pour nous en donner. »

Plusieurs témoins déposent du caractère paisible de Bennett. L'un d'eux, le capitaine Mogie-Lock, fait une déclaration assez curieuse: « J'étais, dit-il, capitaine du navire Nichol; j'ai navigué pendant vingt ans, et j'ai commencé ma carrière sur le gaillard d'avant. Souvent j'ai entendu les marins faire des menaces; quelquefois cela aboutit à quelque chose, mais souvent cela s'en va en fumée. » Mais interpellé par le président, il dit que, s'il entendait menacer le lieutenant de le jeter par dessus le bord, il ne considérerait pas une pareille menace comme convenable (I should not consider it an idle threat), surtout s'il trouvait des pistolets dans les mains de ceux qui les auraient proférés.

L'accusation a été soutenue par M. Hoffmann, et la défense présentée par M. Nash. Le jury, après une délibération de deux heures, a déclaré Williams coupable, et renvoyé Bennett. La Cour a renvoyé à un autre jour la prononciation de la peine.

A la même audience, on a appelé l'affaire des pirates de Lavinia, dont la Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs. Mais elle a été renvoyée à huitaine, à cause de l'absence d'un témoin essentiel à la défense.

QUESTIONS DIVERSES.

Bail. — Trouble. — Indemnité. — Un locataire tenant un cabinet de lecture dont l'exploitation est entravée par le bruit des marteaux d'un relieur introduit dans la maison postérieurement à son entrée en jouissance des lieux, a droit à demander la cessation du trouble qu'il éprouve dans sa jouissance, et une indemnité pour le préjudice que ce trouble lui a causé.

Dans ce cas, c'est le propriétaire de la maison, et non le relieur, son locataire, qui est tenu de faire cesser le bruit et de payer une indemnité au propriétaire du cabinet de lecture.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 9 janvier. — Présidence de M. Michelin. — Plaidants: M^{es} Josseau, Muller et Hocmelle, avocats. — Affaire Potin contre Gerbek et Nikolsi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 8 janvier, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Metz, M. Bonriot de Salguac, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Humbert-Pomour, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Metz, M. de Faultrier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Bonriot de Salguac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Serot, procureur du Roi près le siège de Rethel, en remplacement de M. de Faultrier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bethel (Ardennes), M. Lagroy de Croute, substitut au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. Serot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Daunoy (Julés), avocat, en remplacement de M. Lagroy de Croute, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Charlot, juge au siège de Nancy, en remplacement de M. Riston, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Paultel, procureur du Roi près le siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Charlot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Gadel, procureur du Roi près le siège de Vic, en remplacement de M. Paultel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. de Flers, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Gadel, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Beaupré, juge au même siège, en remplacement de M. Husson de Prailly, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Gillet, substitut près le même siège, en remplacement de M. Beaupré, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. de Luxer, substitut du procureur du Roi près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Gillet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), M. Arnauld de Prémont, substitut du procureur du Roi près le siège de Montmédy, en

remplacement de M. de Luxer, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Offenstien, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Arnauld de Praneuf, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Laquante, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Lamey, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Malhéné, substitut près le siège de Saint-Quentin, en remplacement de M. Cougouille, démissionnaire; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Jacquin de Cassières (Armand-Emmanuel-Jules), avocat, attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Malhéné, appelé à d'autres fonctions. Voici les états de services des magistrats compris dans l'ordonnance qui précède: M. Bonriot de Salignac, président de chambre à la Cour royale de Metz; 6 février 1822, substitut à Bar-sur-Aube; 17 septembre 1823, substitut à Reims; 23 août 1826, procureur du Roi à Tonnerre; 28 octobre 1831, procureur du Roi à Melun; 18 septembre 1833, avocat-général à Metz. M. de Faultrier, avocat-général à la Cour royale de Metz; 12 novembre 1831, substitut à Rhetel; 29 mars 1832, substitut à Thionville; 19 novembre 1836, substitut à la Cour royale de Metz. M. Sérot, substitut à la Cour royale de Metz, avait été ancien substitut à Metz; 29 septembre 1830, substitut au même Tribunal; 9 juin 1839, procureur du Roi à Rhetel. M. Lagroy de Croute, procureur du Roi à Rhetel; ... juge suppléant à Charleville; 16 février 1837, substitut à Rocroy; 19 avril 1840, substitut à Sarreguemines. M. Charlot, conseiller à la Cour royale de Nancy; 9 février 1825, substitut à Montmédy; 16 février 1826, substitut à Vic; 3 janvier 1827, substitut à Nancy; 21 mars 1834, juge à Nancy. M. Poullet, juge à Nancy; 9 mai 1837, juge suppléant à Remiremont; 1^{er} septembre 1834, substitut à Sarrebourg; 9 février 1837, substitut à Epinal; 4 décembre 1838, procureur du Roi à Saint-Dié. M. Gadel, procureur du Roi à Saint-Dié; 3 février 1833, juge suppléant à Sarrebourg; 30 mars 1837, substitut à Sarrebourg; 4 décembre 1838, substitut à Epinal; 12 janvier 1843, procureur du Roi à Vic. M. Beaupré, vice-président au Tribunal de Nancy; 30 décembre 1823, juge-auditeur au même Tribunal; 5 avril 1826, juge au même Tribunal. M. Gillet, juge à Nancy; ... juge-auditeur à Vic; 7 septembre 1830, substitut à Lunéville; 20 octobre 1834, substitut à Epinal; 7 janvier 1837, substitut au Tribunal de Nancy. M. de Luxer, substitut au Tribunal de Nancy; 21 mars 1834, substitut à Toul; 18 novembre 1835, substitut à Lunéville. M. Arnauld de Praneuf, substitut à Lunéville; ... juge-suppléant à Bar-le-Duc; 4 janvier 1842, substitut à Montmédy. M. Malhéné, substitut à Beauvais; 2 mai 1842, substitut à Saint-Quentin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE (le Puy), 6 janvier. — INCENDIE. — EVENEMENT MYSTÉRIEUX. — Nous trouvons dans le Courrier du Velay des détails assez importants sur une catastrophe mystérieuse dont les journaux ont parlé il y a quelques jours. Le 27 décembre dernier, vers dix heures et demie du soir, la générale qu'on battait dans toutes les rues du Puy annonça un sinistre à la population endormie. La vaste auberge appelée Ma Campagne, s'élevant en amphithéâtre à quelques minutes de la ville, à mi-côte de la montagne et sur la route de Brioude, qui en cet endroit fait presque face à la ville, était tout en flammes. Un incendie déveillé en peu d'instants, au point d'avoir envahi la maison entière, illuminait les trente à quarante fenêtres, et lançait des gerbes de feu au-delà du toit. On se porta avec empressement sur le lieu de ce terrible incendie, non pas pour l'éteindre, cela n'était déjà plus possible, et il n'y avait d'ailleurs point d'eau en cet endroit, mais pour se rendre compte d'un événement aussi extraordinaire qui portait chacun à l'attribuer à la malveillance. Les trois planchers, le toit, les solives, les portes et les fenêtres étaient tout en flammes, et l'on ne put que demeurer immobile devant ce spectacle saisissant. Au bout de dix minutes à peine, on ne voyait plus que les ferrements rougis des contrevents aux embrasures des fenêtres, et les poutres à demi-brûlées. Ce fut avec un vif sentiment de terreur que l'on découvrit alors, sur le débris d'un plancher du troisième étage, le cadavre du propriétaire de l'auberge, dont les jambes carbonisées passaient entre les solives. Dans l'impossibilité d'arriver jusqu'à lui, on le fit tomber au moyen du jet de la pompe, dans les décombres du rez-de-chaussée, d'où on le retira hideux et méconnaissable. Après de longues recherches, mais le lendemain seulement, on parvint aussi à découvrir le cadavre d'une domestique qui habitait seule avec lui cette maison écartée dont il ne restait plus que les murs. La voie publique se prononça presque aussitôt, et vit dans ce sinistre un crime commis pour anéantir les preuves d'un autre crime. Il paraît en effet que ce terrible incendie n'avait été allumé que pour détruire les traces d'un vol et d'un double assassinat. Voici ce que nous lisons dans le Courrier du Velay: Le malheureux Chanal (le maître de l'auberge) avait été mis, par l'action du feu, dans un état tel qu'aucun indice de violence n'aurait pu être découvert sur son cadavre. Mais celui de sa domestique, bien qu'entièrement brûlé, avait eu, par suite d'un de ces bizarres phénomènes assez fréquents dans les incendies, la tête placée dans un petit espace que les flammes n'ont point atteint; les hommes de l'art chargés de l'autopsie y ont constaté la présence d'une blessure nouvelle et profonde qui ne peut être attribuée qu'à un coup violent. D'un autre côté, deux témoins dont la conduite blâmable s'explique cependant par le caractère timoré de nos campagnards dans de pareilles circonstances, affirment ceci: ayant passé vers les neuf heures et demie du soir près de Ma Campagne, ils avaient vu dans la cuisine la lueur d'un incendie; ils frappèrent alors vigoureusement à la porte de devant, puis à la porte de derrière, et n'obtinant aucune réponse quoiqu'une fenêtre fût ouverte, ce silence de mort les avait effrayés, et ils s'éloignèrent vite en se disant qu'il n'y avait là rien de bon pour eux. Ce témoignage serait d'autant plus significatif que les premiers personnes arrivées sur le lieu de l'incendie une heure plus tard, ont trouvé la porte de derrière ouverte; sans doute les assassins s'étaient enfuis par là. Il paraît aussi qu'une somme de 700 francs était en la possession de Chanal, et qu'on n'est point parvenu à en retrouver la moindre trace dans les décombres.

ENFANT. — Un crime d'une révoltante atrocité a jeté l'effroi et la terreur dans une partie de l'arrondissement de Mauriac. Le 25 décembre dernier, jour de la fête de Noël, Jeanne Juillard, âgée de onze ans, appartenant à d'honnêtes cultivateurs de la commune de Lanobre, avait quitté de grand matin la maison paternelle, pour se rendre chez une tante qui habitait le village de Veillas: elle devait y passer l'hiver pour être plus à portée de l'école. On la vit insouciant et tranquille manger, chemin faisant, le pain de son déjeuner. Cependant elle n'arriva pas chez sa tante; elle ne revint pas non plus chez ses parents. Ceux-ci ne conçurent aucune inquiétude, ils croyaient leur fille à Veillas. La tante, de son côté, pensa que le voyage de sa nièce avait été ajourné, et les deux familles célébrèrent la fête de Noël avec la plus confiante sécurité, et sans se douter de l'horrible malheur qui les avait frappés. Le lendemain 26, on trouva le cadavre de cette malheureuse enfant horriblement mutilé. Ce crime est attribué à un sourd-muet, condamné deux fois pour vol par le Tribunal de Mauriac. Il a été arrêté et mis sous la main de la justice. — BREST (Finistère), 7 janvier. — FALSIFICATION DE MARCHANDISE. — Il y a quelques jours à peine qu'une condamnation était prononcée contre un cultivateur, pour avoir vendu, sur le marché de Landerneau, de l'avoine mélangée avec de la terre, et voici qu'une fraude à peu près semblable amenait encore deux nouveaux prévenus sur le banc correctionnel. L'un avait livré deux sacs d'avoine qui contenaient pour les trois quarts au moins de l'ivraie et de la paille hachée; le second avait mêlé à son avoine une assez grande quantité de gravier. Tous deux ont été condamnés aux peines portées par l'article 423 du Code pénal. On ne saurait trop louer la résolution qu'a prise le commerce de Landerneau de déférer inexorablement à la justice tous ces actes d'improbité. Il n'arrive que trop souvent que d'honnêtes négociants, pour avoir de la marchandise de première qualité, achètent même au-dessus du cours, et, à leur grande surprise, ils apprennent plus tard, par leur correspondance, qu'on ne leur a livré que de l'avoine falsifiée. PARIS, 10 JANVIER. — REGIME D'UN CONVALESCENT. — Le 4 mai dernier, une Béarnaise, embarassée par les placés de la compagnie Francastel, renversa la grille placée à la porte de la mairie du 10^e arrondissement. La grille, en tombant, cofra un tambour de la garde nationale, nommé Faitache, qui en fut quitte pour quelques contusions et une huitaine de jours de repos. Le sieur Francastel, en apprenant l'accident, s'était empressé de remettre quelque argent au tambour, en promettant de donner tout ce qui serait nécessaire à son rétablissement. Faitache, exploitant l'élasticité de cette promesse, aux huit jours qui avaient suffi à son entière guérison, annexa une convalescence de vingt jours stimulée par un crescendo de côtelettes, beefsteaks et entre-côtes; le tout arrosé, également crescendo, et quotidiennement, de deux bouteilles de vin, et enfin de petits verres d'eau-de-vie. Le plus difficile était de faire payer les frais de cette convalescence par le sieur Francastel. Pour arriver à ce résultat, Faitache imagina quelques transubstantiations qui ne manquaient pas d'habileté; il convertit en prix de bains le prix des liquides qu'il avait bus; sur sa note, les côtelettes et beefsteaks se changèrent en fomentations et cataplasmes, ce qui produisit un mémoire de 500 francs, dont il venait demander le paiement devant la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine. Mais, par malheur pour le sieur Faitache, M. Francastel avait connu l'époque réelle du rétablissement, et de plus il s'était procuré un mémoire sincère et autographe des moyens de traitement quelque peu substantiel employés pendant la maladie de Faitache, moyens qui, selon M^r Germain, avocat de M. Francastel, auraient même pu, jusqu'à un certain point, compromettre la convalescence du sieur Faitache, et faire en quelque sorte une novation dans sa maladie. De plus, M. Francastel avait prévenu la demande de son adversaire par des offres réelles d'une somme de 150 francs, qui, malgré les efforts de M^r Guinefolle, ont été jugées suffisantes et validées par le Tribunal. — M. de Verey, peintre en bâtiments, cultive les Muses; comme maître Adam il travaille alternativement pour la vie matérielle et pour la gloire, et si la brosse le conduit à la fortune, il compte sur sa plume pour aller à la postérité. Le 3 août dernier, M. de Verey a traité avec M. Derche, libraire-éditeur, pour la publication des Productions d'un enfant de la nature, nouvelles chansons et poésies diverses dédiés à Béranger. M. Derche, qui s'était engagé à faire cette publication, sans changements ni suppressions, a reculé devant la responsabilité que pouvait faire peser sur lui la muse, suivant lui un peu décollée, de M. de Verey, et il a refusé son concours aux Productions d'un enfant de la nature. L'auteur tenant à l'exécution du traité a formé contre l'éditeur devant le Tribunal de commerce une demande tendant à la publication dans la quinzaine, à peine de 50 francs par chaque jour de retard. A l'audience d'aujourd'hui, M. de Verey s'est présenté en personne à la barre pour soutenir sa demande. Dans son exorde, M. de Verey s'est élevé à de hautes considérations. Cette cause, a-t-il dit, est celle de la presse tout entière, elle intéresse toutes nos libertés, il s'agit de savoir si la censure, bannie de nos lois, sera rétablie et exercée sans garanties par le premier venu des imprimeurs ou éditeurs. Au moment où M. de Verey allait développer ces pensées, M. le président l'a rappelé aux faits particuliers de la cause en l'engageant à donner lecture de son traité avec M. Derche. Après cette lecture, le mandataire de M. Derche s'est borné à dire que son client avait trouvé dans l'ouvrage de M. de Verey des choses contraires aux bonnes mœurs, et qu'il ne voulait pas s'exposer aux poursuites du ministère public. Le Tribunal, présidé par M. Devinck, attendu que M. Derche a pris l'engagement d'éditer et de publier l'ouvrage de M. de Verey; qu'en prenant cette obligation il connaissait le manuscrit, et qu'aujourd'hui il refuse d'exécuter le traité, A rélié les conventions du 3 août, et, vu les circonstances de la cause, a condamné M. Derche en 50 francs de dommages-intérêts et aux dépens. — RÔLE DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront portées devant la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Didelot: Le 16, Faucon, tentative de vol avec fausses clés; Parisot, vol par un homme de service à gages; fille Giraud, vol domestique. Le 17, Brisson, vol par un ouvrier; Delon, vol à l'aide de fausses clés et d'effraction; Cahour et Lepetit, vol par des ouvriers. Le 18, Bonneau, Rivière et Coffi, tentative de vol avec effraction, de complicité; Coffi et femme Scellier, vol avec effraction; fille Jourdeuil, vol domestique. Le 19, Jousseau, vol par une femme de service à gages; Nasneau, attentat à la pudeur avec violence; Le 20, fille Mallet, vol par une domestique; Lerade, faux en écriture privée. Le 21, Mangin, Diversin et Buis-

sier, vol de complicité à l'aide d'escalade et d'effraction; Gasse, vol et abus de confiance par un commis salarié, chez son maître. Le 23, Delescourt, détournement par un commis; Romuy, vol par un serviteur à gages; fille Harreau et fille Masson, vol par des ouvrières où elles travaillaient. Le 24 et jours suivants, Poulmann, Pepin, Chevauchez, femme Simonnet, femme Chevauchez et sept autres accusés, assassinat suivi de vol, et vols de complicité à l'aide de fausses clés et d'effractions. Le 29, Tesseydre, Mongodin, Piau et Leroux, vol avec escalade et de complicité; fille Taitedout, attentats à la pudeur sur de jeunes garçons. Le 30, Boredon et Dupernat, faux en écriture publique; Gefeite, banqueroute frauduleuse. Le 31, Louveaux, tentative d'assassinat sur sa femme; Bertinet, détournement par un dépositaire public. — VOL A L'ÉTALAGE. — Les galeries et les passages dont Paris abonde sont en général, on le sait, le rendez-vous de ces voleurs à la main preste et légère, véritable fléau des étalages. Dans la soirée du 23 décembre dernier, la galerie Véro-Dodat fut plus spécialement choisie par le jeune Donzel pour servir de théâtre à ses tours d'escamotage de haute école. Vers neuf heures environ, une fille de boutique aperçut fort bien le larron stationnant devant une magnifique collection de pipes qui s'élevaient avec trop peu de défiance aux regards des passants. Or, l'extérieur plus que modeste de l'amateur contemploit ne donnant qu'une bien mince opinion de la rotundité de sa bourse, il était assez naturel de supposer qu'il n'avait nulle emplette à faire. Cependant son système d'observation éveilla l'attention de la fille de boutique, et bien lui en prit, comme on va le voir, de faire sa guerre à l'œil, car en moins d'un instant Donzel tourne les talons, disparaît, et cherche à s'éclipser dans la foule. Le tour était fait, il n'y avait pas moyen d'en douter. Le plus difficile était de mettre la main sur ce prestidigitateur. Heureusement que la fille de boutique put l'entrevoir encore de loin parmi les promeneurs. Elle courut le signaler au gardien de la galerie: « Voyez-vous ce petit jeune homme, lui dit-elle, ce petit roux au paletot blancâtre, qui feuillette des volumes à l'étalage du libraire. — Précisément. — Eh bien! il m'a volé; je ne sais pas quoi, par exemple, mais je suis sûre qu'il m'a volé; tâchez de me le prendre, mais vous verrez que j'ai raison. — C'est bon, laissez-moi faire, ça ne sera pas long. » En effet, quelques minutes après le gardien surprit Donzel glissant un volume dans l'une des poches de son paletot blancâtre. Il l'arrêta et le conduisit immédiatement chez le commissaire de police, malgré ses protestations d'innocence: c'est l'usage. On fouilla le petit jeune homme, dont l'embonpoint paraissait extraordinaire. On merveilla de l'ampleur et de la capacité des poches monstres du susdit paletot, véritable magasin où étaient venus s'entasser pêle-mêle: une fort belle pipe, trois gros volumes splendidement illustrés, un portefeuille-ministre, plusieurs tabatières, deux langues fourrées, des paquets de cigares, des boîtes, et autres menus objets ne méritant plus ample description. De l'aveu de Donzel, c'était sa recette de la soirée, dont la galerie Véro-Dodat avait fait tous les frais. Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) se hâte de condamner cet infatigable écumeur à quinze mois de prison. — Le sieur Friant, marchand de bois, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 44, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide d'une fausse mesure. Le Tribunal a renvoyé le prévenu de ce chef de la plainte, mais l'a condamné, comme ayant été trouvé en possession d'une mesure fautive, à 15 francs d'amende, aux dépens et à la confiscation de la mesure saisie. — ADULTÈRE. — Une petite femme, haute comme la botte d'un gendarme, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Un petit bonnet de tulle à rubans jonquille est jeté négligemment sur ses cheveux blonds frisés à la folle; elle cherche à tenir les yeux baissés pour se donner un air modeste et repentant; mais la curiosité les relève sans cesse, et l'on peut remarquer alors toute la finesse qui les anime. Cette petite comédienne se nomme Adèle G...; elle est prévenue d'adultère. L'homme qui est à ses côtés est son complice et son antipode. Il a près de deux mètres de haut et guère moins de circonférence. Il est carré du haut en bas; carré de la tête, carré des épaules, carré des pieds; ses mains, par leur dimension et leur couleur, rappellent ces enseignes parlantes, peintes en rouge, que les marchands de gants appendent en dehors de leurs boutiques. Une épaisse barbe rousse, que le rasoir n'a jamais défrichée, se hérissé sur son visage, qu'elle couvre entièrement. Placé près de la jeune femme, on dirait Han d'Islande jouant avec une poupée. Cet agréable jouvenceau a de plus, l'avantage d'être archi-Allemand, et de posséder, dans toute sa mélodie, l'accent teuton. Il se nomme Klostermann. Le mari se présente pour exposer les faits de sa plainte. « Il faut, dit-il, que j'aie bien à me plaindre de mon épouse pour venir conter ça devant tout le monde; car il n'est pas du tout flatteur d'avoir un pareil ours pour rival... » M. le président: Expliquez les faits. « Voilà deux ans que ça dure, Messieurs... J'avais des amis qui venaient me prévenir de tous côtés; mais ça me faisait rire. Qui diable aurait pu croire qu'une femme soit assez bizarre pour changer un mari comme moi contre un pareil minotaur. » M. le président: Arrivez donc aux circonstances de la cause. Le mari: Je suis fruitier... Certainement c'est un joli état, et flatteur pour une femme... M. Klostermann venait tous les matins acheter son déjeuner à la maison: aujourd'hui du fromage, demain du fromage, après-demain du fromage... Il ne mange que du fromage, ce gros choucroute-là... Moi, je ne pouvais me douter qu'on pût plaider à ma femme avec ça... Enfin, ennuyé d'entendre mes amis faire des plaisanteries sur moi, j'ai voulu les confondre, et j'ai observé ma femme et l'Allemand pour prouver aux mauvaises langues qu'il n'y avait rien du tout... Mais c'est moi qui ai été confondu... Il y avait quelque chose, Messieurs... oh! oui, quelque chose... Je vous fais excuse, mais j'ai envie de pleurer. M. le président, à la femme prévenue: Convenez-vous des faits? Adèle: Oui, Monsieur. M. le président: Qui a pu vous porter à oublier ainsi vos devoirs? Adèle: Je ne sais pas, Monsieur. M. le président: Comment, vous ne savez pas! Est-ce que vous étiez malheureuse avec votre mari? Adèle: Je ne crois pas, Monsieur. M. le président: Est-ce Klostermann qui vous a entraîné? Adèle: Je n'en sais rien, Monsieur. Il est impossible à M. le président de tirer d'autre réponse de la prévenue, dont la mine fûtée n'annonce pas tant de simplicité, et dont la candeur est évidemment un jeu à l'aide duquel elle espère apitoyer ses juges. Legros Allemand est beaucoup plus explicite, « Klostermann, lui dit M. le président, reconnaissez-vous vous être rendu coupable du délit qui vous est imputé? »

Klostermann: Ya, ya, che suis gomplice avec la beti⁹ Vranzaise... On peut traduire ainsi cette phrase: Je suis complice de la petite Française. M. le président: Y a-t-il longtemps que vous connaissez la prévenue? Klostermann: Teux ans... Elle m'a blu en me fentant tu vromage, et moi je lui ai blu en lui agedant tu vromage. M. le président: Vous saviez qu'elle était mariée. Klostermann: Ça fait rien, elle m'a blu beaucoup, beaucoup, la beti⁹ Vranzaise... Ça est tenu un chour que je l'ai endendue janter la romance du Boint du chour... Elle jante comme un binzon... M. le président: Vous êtes d'autant plus coupable que vous êtes vous-même marié. Klostermann: Ça fait rien... ma femme elle est Brus-sienne... Le Tribunal, malgré les efforts de M^r Théodore Perrin, qui invoque, en faveur des deux révérends, leur bonne foi et leur naïveté, condamne la femme G... et Klostermann chacun à six mois d'emprisonnement. Klostermann: Che gombrends bas. — ATTAQUE. — COUP DE COUTEAU. — Le 26 novembre, à neuf heures et demie du soir, deux hommes, chacun donnant le bras à sa femme, revenaient à Paris par l'avenue de Vincennes. En arrivant vers les premières maisons de la barrière, deux jeunes gens en blouse les abordent et leur adressent quelques paroles grossières. « Passez votre chemin, leur dit le plus âgé des deux bourgeois, l'avenue est assez large. » A peine avait-il fait cette observation qu'il recevait un violent coup de poing sur le nez qui l'inondait de sang. Vif et robuste, il riposta vigoureusement et ses deux assaillants s'enfuirent. L'un d'eux courut chez un marchand de vins, y prit un couteau de cuisine, et revint ainsi armé. « Prenez garde à vous, cria une des femmes, il a un couteau. » En ce moment un chasseur d'Orléans, de la garnison de Vincennes, était survenu; il se mit devant les deux bourgeois, et reçut dans la basque de sa tenue un coup de couteau. Le second assaillant était revenu pour prêter main-forte à son camarade. Tous deux furent arrêtés par le chasseur d'Orléans, aidé de plusieurs passants indignés de l'audace d'une telle attaque. Traduits pour ce fait en police correctionnelle, Adolphe Bonnefond et Auguste Trillon, tous deux âgés de vingt ans à peine, ont déclaré être journaliers. Le cynisme dont, pendant les débats, ont fait parade ces deux jeunes gens, peut à peine se concevoir. « Pourquoi qu'il nous a dit de passer notre chemin, dit Trillon; est-ce que la route n'est pas pour tout le monde? » Bonnefond: Si j'ai donné un coup de couteau, c'est que j'en avais reçu deux. Et quand on lui demande où sont les marques de ces deux coups de couteau: « J'en sais rien, répond-il, ils n'auront peut-être pas porté. » Et il se met à rire. Le Tribunal a condamné Bonnefond à quatre mois, et Trillon à trois mois d'emprisonnement. — Un tout petit plaignant s'avance à la barre; il se donne dix-sept ans: sa taille lui refuse un bon tiers de ce nombre. C'est un enfant de Paris, qui jamais n'a dépassé la petite banlieue, et cependant, tout mince, tout pâle, tout sec qu'il est, c'est la marine qui l'a perdu. Pour la marine, il a épuisé ses capitaux, vendu sa garde-robe, pris en avance tout l'hoirie sur la succession maternelle, et le voilà aujourd'hui contant ses aventures maritimes aux magistrats de la 7^e chambre. Un soir d'octobre, le fluet Jean Bart, qui pour le moment se nomme Stéphane Carceret, était au paradis des Funambules. A ses côtés causaient deux jeunes gens, l'un de son âge, Ferdinand Hackner, l'autre, garçon d'une vingtaine d'années, nommé Morel. L'un disait à l'autre: « Quand vas-tu rejoindre ton navire? — Dans huit jours, au plus tard; le capitaine ne plaisante pas. — As-tu trouvé beaucoup de mousses à Paris? — J'ai à peu près mon compte. — Ça va te donner de l'avancement; tu vas passer aspirant de seconde. — Je m'y attends bien. — Et tu aimes toujours la marine? — Si je l'aime, la marine! la marine militaire: il n'y a pas de plus beau métier au monde. » Dès le début de ce dialogue, Stéphane avait cessé d'admirer la face blanche et illustrée de Debureau; il n'avait plus de yeux, il était tout oreilles. « Ah! monsieur, dit-il en se tournant vers Hackner, vous allez rejoindre votre navire, vous êtes aspirant, vous emmenez des mousses de Paris, pourriez-vous m'emmener, monsieur? Vous aimez la marine, moi, je l'adore, j'en parle, j'en rêve, j'en rafole; emmenez-moi, je vous en supplie. — Vous êtes bien jeune, mon enfant, fit gravement l'aspirant; vous paraissez faible; dans la marine il y a du mal à avoir. — Moi, faible! vous ne me connaissez pas; je sais bien que l'apparence me manque, mais dans un moment de danger je briserais un géant. — Vous avez du cœur, jeune homme, c'est bien, avec cela on va loin; mais ce n'est pas tout: pour entrer dans la marine royale il faut une bonne conduite, des certificats, des démarches au ministère, obtenir des papiers qui coûtent de l'argent. Avez-vous de l'argent, jeune homme? — Pas beaucoup; si j'avais su, je n'aurais pas payé ma place aux Funambules... Tenez! que je suis bête, mais si je n'y étais pas venu, je n'aurais pas eu le plaisir de vous y rencontrer. — De combien pouvez-vous disposer en ce moment? — Je n'ai que 20 sous. — Ce n'est pas assez; il faudrait 8 francs pour les frais indispensables. — Je me les procurerai, monsieur, je vous le promets; je veux être marin, je ferai tout pour le devenir. » Le spectacle n'avait plus d'intérêt pour nos interlocuteurs, ils sortirent. Stéphane donna ses 20 sous à Hackner, et ils se séparèrent avec promesse de se revoir le lendemain à la porte du théâtre. « Le lendemain de bon matin, continue Stéphane, j'ai été chez mon oncle lui emprunter trois francs, que j'ai donnés le soir à mon aspirant. Il les a pris, et m'a quitté de suite; je lui ai demandé son adresse, il m'en a donné une fautive. Un jour, étant avec ma mère, je lui montrai mon aspirant qui passait près de nous. Ma mère l'a fait arrêter, et j'ai su ainsi qu'il n'était pas aspirant, qu'il n'était pas même dans la marine, et qu'il m'avait volé. » La mère de Stéphane dit qu'en effet, Stéphane, fils d'un marin, n'ambitionne que de faire le métier de son père. Il n'a pas été difficile à des filous de le tromper sur ce sujet. Hackner, pour toute défense, déclare qu'il n'a joué le rôle d'aspirant que sur le conseil de Morel, vendeur de contremarques, qui a trouvé sage de se priver des agréments de l'audience. Le Tribunal a condamné Morel, par défaut, à une année, et Hackner à six mois de prison. — PROCÈS DES OFFICIERS SUISSES. — Dans son numéro du 30 décembre, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats survenus entre les officiers et le colonel du deuxième régiment suisse en garnison dans les Légations de Forlì et de Ravenne, et l'on a pu voir les graves embarras que ce procès avait fait naître pour le gouvernement pontifical. D'un côté, le colonel, fort de l'appui de l'Autriche, assignait ses accusateurs à Rome devant un Tribunal arbitraire; d'autre part, les capitaines réclamaient toute autre juridiction que celle d'une commission militaire formée d'officiers des deux régiments suisses.

aux termes de leur engagement avec le Saint-Siège. Pour le gouvernement pontifical, il fallait opter entre le mécontentement de l'Autriche, ou le danger d'une injustice à l'égard des officiers, injustice qui entraînerait la démission de ces derniers, et conséquemment la désorganisation du régiment.

ÉTRANGER.

— On nous écrit de New-York, 9 décembre: « Il vient de se passer dans notre port une affaire assez singulière. Nous avons eu le spectacle d'un navire capturé en mer en pleine paix, et conduit dans notre port par les captureurs. Cette prise est arrivée sous le commandement de M. Eldridge, maréchal de l'état de Connecticut. Voici la cause de cette affaire :

autre état. Il s'écoula quelque temps avant qu'on sût où était le navire; des officiers publics furent envoyés à la recherche. Ceux qui s'en étaient emparés refusèrent de le rendre. L'affaire fut portée devant le juge indien, qui, après une minutieuse enquête, ordonna qu'il fût remis au maréchal M. Eldridge, accompagné de deux officiers de ce district, découvrit que le Joseph-Gorham se trouvait dans le port Darien (Connecticut), où ils se transportèrent. Mais en approchant du navire, on les avertisse de se tenir sur leurs gardes, parce que ceux qui étaient en possession de ce navire ne le rendraient pas sans une vive résistance.

BALS MASQUÉS.

Le premier bal masqué de l'Opéra a eu, malgré les mauvais temps, tout le succès que l'administration était en droit d'espérer. Dans la salle, splendide éclairée, les contredanses, les valse et les galops se sont succédés, au milieu d'un enivrant délire, jusqu'à six heures du matin. L'orchestre, sous la direction de Musard, a exécuté, avec cette verve qu'on lui connaît, de délicieux quadrilles sur des motifs choisis dans les œuvres lyriques les plus nouvelles, telles que Dom Sébastien, la Péri, Maria di Rohan, etc., etc. Le couloir des premières loges, débarrassé d'un énorme tambour qui l'embarrassait tout dernièrement encore, et le foyer, si brillamment garni de tapis, de tentures de velours, de glaces et de fleurs, n'ont pas cessé de réunir une société d'élite, où l'œil exercé suivait avec enchantement d'élegants et mystérieux dominos se donnant discrètement, à l'abri du masque, les libertés du carnaval, comme la bonne compagnie se les permet. Grâce enfin à des ventilateurs d'un mécanisme des plus simples et pourtant des plus actifs, l'air a été facilement renouvelé pen-

dant toute la nuit; et, malgré la foule, personne n'a été incommodé par la chaleur. — Le second bal aura lieu samedi 15 janvier.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, spectacle de choix: Le Déserteur et le Diable à l'école.

— Le carnaval a été inauguré cette année en brillante et joyeuse compagnie à l'Opéra-Comique. Musard fils a fait exécuter par son orchestre, qui est aussi nombreux qu'excellent, les derniers quadrilles composés par son père sur les motifs des opéras les plus en vogue: le Puits d'amour, Lambert Simeon, le Déserteur, etc. L'ordre le plus parfait n'a pas cessé d'ailleurs de présider à la fête qui s'est prolongée jusqu'au matin. Comme toujours, le public a parfaitement apprécié l'exquise décoration de l'Opéra-Comique, qui faisait ressortir encore la profusion des lumières et le confortable des loges à salon. — A partir de dimanche prochain 14 janvier, les fêtes de nuit se succéderont sans interruption au théâtre de l'Opéra-Comique, jusqu'à la fin du carnaval.

— Ce soir, à l'Opéra, reprise de Marie Tudor, ce drame terrible de notre grand poète Victor Hugo, avec Mlle Georges et Mme Dorval. Cette représentation, qui doit nous montrer les deux grandes actrices du drame réunies dans la même pièce, est attendu avec une vive impatience. Chacun est curieux d'assister à cette lutte brillante de deux talents si forts, si remarquables d'inspiration et de puissance.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, l'Homme blasé, Mme Roland et Une idée de médecin, réunissant Arnal, Ferville, Laferrère, Bardou, Amant, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Page, Saint-Marc et Ballant.

CACHEMIRE DES INDES.

La maison Frainais et Gramagnac, rue Feytaud, 52, vient de recevoir de Laborne plusieurs caisses de magnifiques cachemires et d'acheter, à la dernière vente de Londres, une quantité considérable de châles des Indes, longs et carrés. Déjà une partie notable de ces achats est dans ses magasins. FABRIQUE DE CACHEMIRE FRANÇAIS ET INDOUS A ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISEN). VENTE EN GROS ET EN DÉTAIL. MM. Frainais et Gramagnac ont aussi mis en vente les nou-

veaux dessins de leurs fabrications de cachemires français et indous, à un tiers au dessous des prix ordinaires. On croit utile de rappeler que leurs châles se vendent dans leur seul établissement, et n'étant jamais exposés dans les étalages, conservent toujours leur fraîcheur et leur cachet de distinction.

Commerce - Industrie.

La chapellerie de M. Gaspard, rue Coq Héron, 5, se distingue entre toutes par son incomparable solidité, par l'extrême finesse de la soie, par l'élegance et le bon goût des formes, et surtout par le bon marché. Première qualité, 15 fr.

— Pour propager dans nos colonies les instruments d'agriculture perfectionnés, le ministre de la marine a expédié pour Pondichéry, l'île Bourbon, la Martinique, la Guadeloupe et les îles Marquises, les nouveaux casseurs, hache-paille rotatifs, hache-feuilles du mûrier et coupe-racines que M. QUENTIN-DURAND fabrique solidement et à bon marché, faubourg Saint-Denis, 189, près la barrière, à Paris. Ce mécanicien établit aussi, selon les usages des diverses contrées de la France et des pays étrangers, les instruments d'agriculture auxquels il fait des changements avantageux suivant les localités.

Spectacles du 11 janvier.

OPÉRA. — Les Burgraves, l'Enfant trouvé. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Mina. ITALIENS. — Adina Bolena. ODÉON. — Marie Tudor. VAUDEVILLE. — Idée de Médecin, l'Homme blasé, Mme Roland, Variétés. — Le Gamin, Paris dans la Comète. GYMNASÉ. — Georges, Cadet de famille, Mme veuve Bounois. PALAIS-ROYAL. — Invasion, Cour de Gérolstein, les Mémoires. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Hies, le Masque de fer. GAITÉ. — Les Carottes, Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. COMTE. — Tout miel, Molière, Alexis, Mari de cinq ans. FOLIES. — Les Ouvriers, Thomas, Chemisier, le Théâtre. DÉLASSEMENTS. — Fille du Ciel.

ANNUAIRE HISTORIQUE UNIVERSEL (LESUR) ou HISTOIRE POLITIQUE POUR 1842. Avec un APPENDICE contenant les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Papiers d'Etat et Tableaux statistiques, financiers, administratifs et nécrologiques; une CHRONIQUE offrant les Evénements les plus importants, les Causes les plus célèbres, etc. — des Notes pour servir à l'histoire des lettres et des arts; rédigé par MM. ROSENWALD et H. DESPREZ, sous la direction de M. C. L. LESUR. UN très-fort volume in-8° (de 25 de la Collection et le 13° de la seconde Série), plus de 1000 pages, avec 100 gravures, se vend séparément, savoir: de 1818 à 1829: 12 fr.; de 1830 à 1842: 15 fr. Chez l'ÉDITEUR THOISNIER DESPLACES, RUE DE L'ABBAYE, 41. CHAQUE VOLUME OU ANNÉE SE VEND SEPARÉMENT, SAVOIR: DE 1818 à 1829: 12 FR.; DE 1830 à 1842: 15 FR. L'ANNAIRE, qui jouit depuis 25 ans de la faveur des diplomates, des publicistes, des magistrats et des savants, est indispensable à toute personne qui a le besoin ou le désir d'étudier les événements survenus chaque année dans le monde civilisé. — En vente: L'ANTHROPOLOGIE, poème d'ISAÏE TEGNER, traduit du suédois par H. DESPREZ et F. R. — Prix: 5 fr. 50 c. Chez le même éditeur: nouvelle édition de la BIOGRAPHIE UNIVERSELLE (MICHAUD), en 40 vol. grand in-8°, renfermant la BIOGRAPHIE PRIMITIVE et son SUPPLÉMENT, avec d'immenses additions et améliorations. Le tome 4° est en vente; le tome 5° paraîtra le 10 janvier, et le 6° dans le courant de février. — Prix: 12 fr. 50 cent. le volume.

FÈCULE ORIENTALE DE KAIFFA, Aliment analeptique pour potages. Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus grande sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable; il a remplacé le café au lait si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les migraines, les gastrites, les coliques et toutes les irritations de bas-ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux et les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescents, aux enfants, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives, il donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachements de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATIS, et contient les détails curieux sur l'art de rejuvenir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéraments, et pour élever les enfants. — Prix: 4 francs le flacon. Entrepôt général, MM. TRABLIT et Co, rue J.-J.-Rousseau, n. 21, à Paris, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2.

TRAITEMENT DES MALADIES. CONSULTATIONS gratuites de dix heures à deux heures. Traitement par correspondance. Cette Méthode est prompt et facile à suivre dans le plus profond secret. Ou expédie FRANCO, dans toute la France, avec une instruction très détaillée, que l'on enverra gratis à tous ceux qui en feront la demande, et, dès la première consultation, le malade est fixé sur la durée du traitement. Les Maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scorbutiques, etc., et tous les accidents occasionnés par les méthodes vulgaires. Comme il existe de nombreux imitateurs, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur BOYNEAU-LAFECTEUR, inscrit dans le verre des bouteilles. On peut se procurer le Rob par l'intermédiaire de tous les bons pharmaciens de France et de l'étranger, sans augmentation de prix, ainsi que les CAPSULES DU DOCTEUR HUMAN. Prix: 3 fr., pour guérir en quelques jours. Les consultations médicales gratuites ont lieu tous les jours, de dix heures à deux heures, de Varennes, 12. Dépôt central, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. Prix de l'insertion: 1 fr. 25.



Importation anglaise brevetée. COLD CREAM DE WILSON, Pour blanchir la peau et la beauté du teint. Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes ne se font pas renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables. On la recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, telles que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et toutes les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, syphilides, taches mercurielles, etc. Cette crème convient aux femmes enceintes, pour prévenir le masque séculaire, ainsi qu'aux personnes âgées, qui ont de vis chagrins ou éprouvé de longues maladies. On s'en sert aussi pour empêcher la figure de se gercer et ne s'écarter par le froid ou la grande chaleur, de même que pour embellir les lèvres et en prévenir les gerçures. Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in-8°, intitulée: Physiologie de la peau. — Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

PAPIER VIGNON Placé à la mode nouveau Boîtes garnies pour Étrennes — 14, Cité Bergère. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIEGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153, au coin de celles Feytaud et Notre-Dame-des-Victoires. Succursale, RUE DAUPHINE, 63, près le carrefour Bussy, faubourg Saint-Germain. Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (halle aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29. Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Maçon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés. Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux. On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût du client.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIEGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE MONTMARTRE, 153, au coin de celles Feytaud et Notre-Dame-des-Victoires. Succursale, RUE DAUPHINE, 63, près le carrefour Bussy, faubourg Saint-Germain. Magasins extérieurs, à l'Entrepôt général (halle aux Vins), rue de la Côte-d'Or, 29. Vins ordinaires et grand ordinaire, de Bourgogne, Bordeaux et Maçon, en pièces et en bouteilles, aux prix les plus modérés. Choix rare de Vins fins et étrangers et spiritueux. On peut, au magasin, déguster tous les vins. Toute marchandise fournie est changée immédiatement si elle ne satisfait le goût du client.

BREVET DU ROI. M. DALLÉ, D'HONNEUR. CAFETIÈRE à flotter, compo et à filtre mobile en tissu, ne s'encroûte jamais, inventée par M. DALLÉ, pharmacien-chimiste, en porcelaine, plaqué, bronze, fer-blanc, Ces dernières, 2 fr. 25 c. la première tasse, une tasse en sus 10 c. Vente en gros et détail, au magasin général de LANCY, n. 10, à Paris. Expériences publiques les samedis et mercredis, de 1 h. à 4 h.

Bougies du Phénix. PRIX NETS DES BOUGIES DU PHÉNIX, dont la supériorité est constatée par dix ans d'expérience. De 10 à 100 1/2 kilogr. 1 fr. 55 c. le 1/2 kilogr. 100 500 id. 1 50 id. 500 1000 id. 1 45 id. 10 centimes de rabais par qualité de 2° et 3° sorte. S'adresser verbalement ou par écrit, au Dépôt, rue Vivienne, 12, ou à la Fabrique, avenue de Breteuil, 44.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr O. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine de botanique, breveté de Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, rue R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour pour guérir ces maladies. Ce traitement est facile à suivre en voyage, sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS DIVERS. Compagnie des Bateaux (Cavé) LES DOUBLAIS. — MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le dimanche 21 janvier 1844, au bazar Bonne-Nouvelle, à onze heures précises. La réunion a pour but la reddition des comptes de l'exercice 1843, le compte rendu de la liquidation et la fixation du dividende à répartir. MM les actionnaires des ponts ci-bas désignés sont prévenus que l'assemblée générale, prescrite par l'article 12 des statuts aura lieu au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 2, le mardi 30 janvier courant, aux heures suivantes: Pont de Cavillon, à 10 heures du matin; Pont de Triel, à 11 heures. Pont de Novant, à midi. Pont d'Ancois, à 1 heure. Pont de Port-Boulet, à 2 heures 1/2. Pont de Villeneuve-Saint-Georges, à 3 heures. Pont de Lezardrieux, à 2 heures 1/2. Pont de Chailion, à 4 heures. Pont de Châteaufort, à 4 heures 1/2. Pont de Châteaufort, à 4 heures. Pont de Buzet, Choisy, Kermelo et Guipry réunis, à 4 heures 1/2. Les gérants, Séguin frères. MM. les commissaires de la manufacture de poteries fines: D. JOHNSTON et comp. porteurs de dix actions au moins, sont invi-

FAVORITES. Les porteurs d'actions de l'entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 4 février prochain, à midi très précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 52, pour entendre le compte annuel de l'exercice et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui seront faites, dans l'intérêt de l'entreprise. NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en outre trois jours au moins à l'avance au siège de la société, à La Chapelle, Grande-Rue, 55.

Table with columns: BOURSE DU 10 JANVIER, 5 0/0 compt., 5 0/0 fin courant, 5 0/0 fin prochain, etc.

ASSEMBLÉES DU JUDI 11 JANVIER. ONZE HEURES: Valois, commissaire en boulevards, etc. DEUX HEURES: Raffelin, fab. de socques, conc. Bradi, anc. vannier, synd. UNE HEURE: Huart et Co, commissaires en tissus, verfil., Lamy, mercier, redd. de compies.

ÉTATS CIVILS. M. Haudry de Soucy, 78 ans, rue de la Pépinière, 9. M. Melnet, 69 ans, rue Coquenard, 55. M. Aubat, 63 ans, rue Saint-Honoré, 137. M. Durand, 48 ans, rue Saint-Barthe, 18. M. Pailoux, 25 ans, rue du Faub. St-Martin, 215. M. Mlle Hiel, 30 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 12. M. Levy, 72 ans, rue St-Martin, 54. — M. Neumann.

Adjudications en justice. Étude de M. BILLAULT, avoué, à Paris, rue de la Harpe, 100, n. 3. Adjudication le samedi 13 janvier 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

D'une MAISON. Sise à Paris, quai de la Harpe, 9. Mise à prix: 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M. Billaault, avoué poursuivant la vente, rue de la Harpe, 100, n. 3; à M. Fourcy-Laperche, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 48. (1854)

Sociétés commerciales. Cabinet de M. ARNAULD, rue Bourbon-Villeneuve, 46. D'un acte sous seings, en date à Paris du 27 décembre 1843, enregistré. Il appert: Qu'entre M. André BONNET, fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue de Popincourt, 40; et M. Claudius BONNARD, dessinateur et fabricant de tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Sebastien, 5 bis, d'une part; et M. Pierre-Georges-Théodore MORIN, négociant, et M. Albert-Antoine-Louis JOURDAN, négociant, tous deux demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3, d'autre part, la société existant entre les susnommés, suivant acte en date du 6 octobre 1839, enregistré, en non collectif à l'égard de MM. Bonnet et Bonnard, et en commandite à l'égard de MM. Morin et Jourdan, sous la raison sociale: BONNET, BONNARD et Comp., ayant pour objet la fabrication des étoffes pour gilets et autres nouveautés, dont le siège est à Paris, rue de Popincourt, 60, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 10 novembre 1843, et que M. Bonnet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: ARNAULD. (1613)

Cabinet de M. ARNAULD, rue Bourbon-Villeneuve, 46. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 27 décembre 1843, enregistré. Il appert: Qu'entre MM. BONNET, BONNARD et Comp., ayant pour objet la fabrication des étoffes pour gilets et autres nouveautés, dont le siège est à Paris, rue de Popincourt, 60, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du 10 novembre 1843, et que M. Bonnet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: ARNAULD. (1613)

à l'égard de M. Bonnet, et en commandite à l'égard de M. Jourdan, sous la raison sociale: BONNET et Comp., ayant pour objet la fabrication et la vente des étoffes pour gilets, meubles et autres nouveautés. Cette société aura son siège à Paris, rue de Popincourt, 60. Sa durée est fixée à cinq années et huit mois, qui ont commencé à courir du 1er novembre 1843. M. Bonnet en sera le seul gérant responsable et aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les actes relatifs à ladite société. Le fonds social est fixé à 40,000 fr., dont 20,000 fr. fournis par M. Bonnet et 20,000 fr. par M. Jourdan pour sa commandite. Le commanditaire ne pourra dans aucun cas être soumis à aucun appel de fonds ni obligé au-delà de sa commandite. Pour extrait: ARNAULD. (1614)

D'un acte sous signature privée fait à Paris en deux originaux à la date du 8 janvier 1844, enregistré à Paris le 8 janvier 1844, folio 42, recto, case 4, par Léverdi, qui a reçu 5 francs 50 centimes, décime compris. Il y a société en commandite entre François ANGREMY, négociant, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, et le commanditaire dénommé et qualifié dans l'acte dont est présentement extrait. Le but de la société est l'exploitation du commerce en gros des mérinos et articles de nouveautés. La durée de la société est fixée à quatre années. Le siège de la société est à Paris, rue de Clerf, 23. La raison sociale est: F. ANGREMY et Co. Le fonds social est de 200,000 francs, dont 100,000 francs versés par F. Angremy, et 100,000 francs par le commanditaire. M. François Angremy est l'associé-gérant responsable; il a seul la signature sociale. F. ANGREMY. (1612)

Cabinet de M. A. RABIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5. Par acte sous seing privé, du 30 décembre 1843, enregistré, MM. Jules BOUCHOT, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 2, et Achille NÉVE, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 34. Ont formé entre eux, pour neuf années entières et consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1847, une société de commerce en non collectif, dont le siège sera à Paris, rue Saint-Honoré, 71, et qui aura pour ob-

jet la continuation de la maison de passementerie et de commission en général existante aujourd'hui par MM. BARNES et LOUVEY. La raison et la signature sociales seront BOUCHOT et NÉVE. Le droit de gérer et d'administrer, ainsi que la signature sociale, appartiendront à l'un et à l'autre associés. Les engagements contractés sous cette signature et pour les affaires sociales seront seuls obligatoires pour la société. Signé A. RABIGUET. (1609)

Par acte sous signature privée fait double à Paris, le 8 janvier 1844, enregistré, Louis-Joseph LEFFREY, mécanicien, demeurant rue Moutetard, 200, et Félix LANGLOIS, demeurant quai de Gèvres, 8, à Paris, ont arrêté la dissolution de la société qu'ils avaient formée entre eux par acte du 5 septembre 1843, pour la fabrication des clous d'épingles; que cette dissolution a été fixée au 1er septembre 1844; et que tout pouvoir a été donné à l'un des parties pour faire la publication. Pour extrait, Félix LANGLOIS jeune. (1610)

Suivant acte sous seing privé entre M. Désire POTIER, commissaire à Paris, d'une part; et M. Charles ALLEMAND, négociant à Paris, d'autre part, il a été formé une société en non collectif sous la raison sociale: POTIER et ALLEMAND, pour l'exploitation d'un commerce d'épuration d'huile et de commission, rue de la Poterie 7. La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, à dater du 1er janvier 1844. Chaque associé aura la signature sociale. Le capital social est fixé à 700,000 francs fournis par moitié par chacun des associés. Fait double à Paris, entre les parties, le 1er janvier 1844. POTIER et ALLEMAND. (1608)

Étude de M. Martin LEROY, avocat-avoué, rue Trinité-Saint-Eustache 17. D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 8 janvier courant, enregistré. Entre: M. Auguste-Louis-Charles-Nicolas LEFFREY, comte de PLAINVAL, demeurant à Paris, rue du Dragon, 3; et M. Jean-Louis-Eugène, baron d'EST-CHIEGOVEN, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 51. Il appert: Que la société formée entre les susnommés suivant conventions verbales du 26 décembre 1842, ayant pour objet l'exploitation

d'un bateau dragueur à vapeur pour l'extraction du sable en rivière de Seine, laquelle société, commencée le 15 février 1843, est demeurée dissoute d'un commun accord à partir du jour 8 janvier 1844. Que M. le comte de Plainval est nommé liquidateur. Pour extrait: Martin Lanoy. (1611)

Suivant acte sous signatures privées, en date du premier janvier 1844, enregistré à Paris le 8 janvier 1844, folio 13, verso, case 5 et 6, par Testier, qui a reçu 5 fr. 10 cent. pour droits. M. Louis AUGUSTE THULLIER, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18; et M. Josephine NAVET, veuve de M. Paul-Aimé ALLEZ, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Hoch, 37. Ont contracté une société en non collectif sous la raison sociale THULLIER et ALLEZ, pour l'exploitation de l'établissement de la Pissonnerie Anglaise, sise à Paris, rue de Rivoli, 18; qu'ils ont apporté dans la société, avec le matériel, l'échalandage et le droit au bail desdits lieux, rue de Rivoli, 18, qui leur a été consenti suivant acte sous seing-privé, en date à Paris du 29 avril 1838, enregistré le 21 juillet suivant par Testier, qui a reçu 356 fr. 60 c. pour droits. M. Thullier est chargé de l'administration de la société. La société a été contractée pour 4 années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier 1844. La signature sociale est THULLIER et ALLEZ. Elle appartient à M. Thullier et à M. Allez, qui ne pourront en user que conjointement. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de cet extrait pour le faire publier et le déposer partout où besoin sera. Paris, le 8 janvier 1844. A. THULLIER, M. J. N., VEUVE ALLEZ. (1607)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 JANVIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 jour: Du sieur WARNAUX, md de croisseries, rue Neuve-Luxembourg, 18, nommé M. Bartholomé juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4281 du gr.). Du sieur BOULOGNE, fab. de voitures, rue Neuve de Lappe, 2, nommé M. Riglet juge-

commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 4282 du gr.). Du sieur CHAUVERON, tailleur, rue Richelieu, 31, nommé M. Riglet juge-commissaire, et M. Thibigne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4283 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites. MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MOTHEREAU, fab. de carreaux en plâtre, rue Rochechouart, 64 bis, le 17 janvier à 3 heures (N° 4263 du gr.). Du sieur POUCHAT, entrep. de maçonnerie, rue Fontaine-St-Georges, 27, le 17 janvier à 12 heures (N° 4264 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers créanciers qui sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces facilités n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BRETON et Co, imprimeurs, rue Montmartre, 131, le 17 janvier à 1 heure 1/2 (N° 3934 du gr.). Du sieur HERELLE fils, découpeur de bois à La Chapelle, le 17 janvier à 3 heures (N° 4175 du gr.). Du sieur LEVASSEUR jeune, md de porcelaine, fab. St-Honoré, 48, le 16 janvier à 1 heure 1/2 (N° 4193 du gr.). Du sieur SEBIRE, épicer à Vincennes, le 17 janvier à 11 heures (N° 4167 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUCHESNE, md de vins-traiteur à Belleville, le 17 janvier à 3 heures (N° 4133 du gr.). Du sieur APPERT, md de verrerie, rue Crocques, 9, le 16 janvier à 12 heures (N° 4070 du gr.). Du sieur HEDOUIN, négociant en farines, à St-Denis, le 17 janvier à 9 heures (N° 3838 du gr.).

Enregistré à Paris, le 11 janvier 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2° arrondissement.